

1 Chambre de première instance II

2 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

3 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

4 Procès

5 Audience publique

6 Lundi 18 octobre 2010

7 L'audience est présidée par le juge Cotte

8 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 03*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

12 Monsieur le Procureur, vous souhaitez, je crois, nous entretenir du
13 témoin 0166, ce que la Chambre avait d'ailleurs prévu de faire ; donc, il est
14 préférable que ce soit vous qui abordiez le sujet.

15 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

16 Effectivement, s'agissant du témoin 0166, nous avons donc la difficulté évoquée
17 antérieurement, et nous pensons qu'il y a, Monsieur le Président, Mesdames les
18 juges, deux options envisageables pour l'audition de ce témoin, compte tenu de
19 l'événement familial qu'il connaît.

20 La première possibilité serait, Monsieur le Président, Mesdames les juges, de le
21 faire témoigner par vidéoconférence début novembre, et... et de préférence dans la
22 séquence suivante : 0323 d'abord, puis finition de l'audition du témoin 0219, et
23 donc, avec l'accord de la Chambre, si possible, 0166 à ce moment-là par
24 vidéoconférence, ce qui éviterait tout déplacement, des gains de temps et une
25 facilité de mise en œuvre, sachant que le matériel de vidéoconférence sera installé
26 déjà pour 0323.

27 La seconde option, Monsieur le Président, Mesdames les juges, serait d'attendre
28 effectivement que l'événement familial se produise vers un peu plus après la

1 mi-novembre, vers le 18, et on pourrait à ce moment-là faire venir le témoin en
2 tout dernier, après le témoin 0028, ce qui aurait l'avantage de ne pas chambouler
3 l'ordre des témoins tel que prévu.

4 Je précise que ça serait donc l'option pour le faire venir physiquement ici, étant
5 précisé qu'il faut une dizaine de jours pour déplacer le témoin à La Haye.

6 Donc, pour me résumer, soit vidéoconférence début du mois de novembre soit
7 témoignage ici, *in situ* du témoin, à la fin de la liste — complètement à la fin —, et
8 pour éviter tout chamboulement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

10 Oui, il faut que les parties et les participants se souviennent que lors de l'audience
11 du 6 octobre des obligations familiales pesant sur le témoin 0166 avaient été
12 évoquées par le représentant du Bureau du Procureur.

13 Nous constatons aujourd'hui que le Bureau du Procureur ouvre une option. Je ne
14 la répète que très brièvement : audition par vidéoconférence ou report de
15 l'audition de 0166 après celle du témoin 0028.

16 L'ordre des témoins est une prérogative qui relève de la Chambre, mais il est
17 important de recueillir les observations des parties, d'autant qu'il n'est pas
18 seulement question ici de l'ordre des témoins, mais aussi des modalités de
19 déposition, car il existe une différence entre la présence physique d'un témoin à
20 l'audience et une simple vidéoconférence.

21 Donc, la Chambre va vous laisser le temps, jusqu'à demain, de réfléchir à l'option
22 que propose M. le Procureur. S'il y a accord de l'ensemble d'entre vous pour que
23 cette déposition de 0166 se fasse par vidéoconférence, a priori la Chambre ne
24 s'opposera pas à cette déposition par vidéoconférence — c'est là encore un pouvoir
25 qui lui est reconnu par l'article 69-2 du Statut, la règle 67 et les normes 45 et 46 du
26 Règlement du Greffe. Mais s'il n'y avait pas accord sur cette modalité de
27 déposition du témoin 0166, il est à ce moment-là clair que 0166 arrivera après le
28 témoin 0028.

1 Je pense que les données du problème sont très claires. Vous avez donc jusqu'à
2 demain matin pour réfléchir à la proposition que nous fait le Procureur, et la
3 Chambre se prononcera en fonction, donc, de... des positions que vous lui
4 exposerez très brièvement. Car nous connaissons tous les données du problème, le
5 principe et l'oralité des débats, une déposition par vidéoconférence normalement,
6 donc, ne doit être que dictée par des soucis, je veux dire, péremptoires.

7 S'il y a possibilité d'obtenir 0166 après 0028, cela donne une coloration particulière
8 à la question qui vous est posée. Premier point, nous en reparlons donc demain. Si
9 demain 9 heures était trop court, c'est peut-être demain après la pause de 11 h 30.
10 Vous nous le ferez savoir.

11 Votre propos, Monsieur le Procureur, nous a alertés, dans la mesure où vous avez
12 parlé d'une finition de la déposition du témoin 0219 en novembre. Il est clair que,
13 dans les perspective que se trace la Chambre, nous disposons cette semaine de
14 cinq jours d'audience, à quatre heures, soit 20 heures d'audience. Il est clair qu'il
15 devrait être, normalement, mis fin à la déposition de ce témoin à la fin de la
16 présente semaine, si nous nous y tenons bien.

17 Avant de vous donner la parole, la Chambre voudrait toujours, pour ces questions
18 de vidéoconférence, vous donner quelques éléments d'information pour la
19 vidéoconférence, alors prévue le 2 novembre, avec 0323.

20 Le Greffe nous a donc indiqué que, comme pour les audiences déjà tenues par
21 vidéoconférence dans cette Cour, il se propose d'admettre dans la salle exiguë où
22 le système de vidéoconférence sera installé que les personnes suivantes : le greffier
23 d'audience, qui se déplacera à Bunia, venant de La Haye, le technicien et le
24 témoin 0323.

25 C'est jusqu'à présent de cette façon que le Greffe et la Chambre de première
26 instance I ont fonctionné. La salle est exiguë ; il s'agit en réalité d'un container
27 spécialement aménagé. Assurer le bien-être du témoin et son confort minimal, et le
28 souci de ne pas le distraire conduisent donc à réduire à trois personnes, dont le

1 témoin, les personnes qui seront dans la salle.

2 Dans une salle adjacente, le Greffe assure la présence d'une personne de l'Unité de
3 protection des victimes et des témoins chargée de s'occuper de ce témoin lors des
4 pauses et lors de son transport entre le bureau de la Cour et son logement. Et dans
5 cette salle adjacente figurent également les membres de la sécurité en charge de
6 garantir la sécurité des locaux.

7 Le rôle du greffier d'audience sur place, donc dans la pièce où se trouve le témoin,
8 est de s'assurer du bon déroulement du témoignage, conformément au Statut et au
9 Règlement de procédure et de preuve ainsi qu'au Règlement de la Cour et au
10 Règlement du Greffe. Cela inclut, entre autres : identifier la personne avant le
11 témoignage, s'assurer du bon fonctionnement de la communication audiovisuelle,
12 s'assurer que les lieux du témoignage sont sécurisés et permettent un bon
13 déroulement de la procédure, ainsi que sa solennité.

14 Les tests qui ont été effectués se sont bien déroulés et permettent de penser que
15 nous n'aurons pas de surprise d'ordre technique.

16 Jusqu'à ce jour, et c'est un élément d'information que nous vous donnons, deux
17 vidéoconférences ont déjà eu lieu entre Bunia et la Cour à La Haye pour le
18 témoignage de trois témoins dans l'affaire *Lubanga*.

19 Ces deux vidéoconférences se sont déroulées dans les conditions que je viens
20 d'évoquer. Elles n'ont connu aucun problème technique. Les audiences se sont
21 bien déroulées. Ce qui conduit la Cour, pour répondre à une interrogation que
22 s'était posée Maître David Hooper, la semaine dernière, je crois, à entériner la
23 proposition faite par le Greffe ; en d'autres termes, seront présents dans la salle
24 uniquement le témoin, le greffier d'audience et le technicien informatique.

25 Le Greffe, organe neutre de la Cour, est donc présent pour veiller à la parfaite
26 objectivité des conditions dans lesquelles se déroule le témoignage ainsi que pour
27 s'assurer, comme je viens de l'indiquer, des questions de sécurité.

28 La Chambre constate que c'est la modalité adoptée par la Chambre de première

1 instance I, et une modalité qui a donné satisfaction à l'ensemble des parties et
2 participants ainsi qu'à cette Chambre. La Chambre a pris note qu'il s'imposait de
3 ne pas distraire le témoin dans un local exigü, où il doit être totalement tourné
4 vers, en ce qui nous concerne, l'identification ou la reconnaissance ou la
5 non-identification ou la non-reconnaissance qui lui seront demandées.

6 Et la Chambre vous rappelle, car telle était la portée de sa décision du 26 août
7 2010, que les questions que M. le Procureur et vous tous serez conduits à poser
8 lors de cette vidéoconférence devront être limitées à ce problème de
9 reconnaissance ou de non-reconnaissance. Nous ne reprenons pas la déposition de
10 ce témoin. C'est uniquement ce point-là qui demeure en débat et que nous
11 souhaitons tous clarifier pour la manifestation de la vérité.

12 Je rappelle également que la norme 46 du Règlement du Greffe prévoit que le
13 témoin devra, à distance, reformuler son engagement solennel. Sa déposition faite
14 devant la Cour a cessé, c'est une nouvelle déposition, certes très limitée, mais qui
15 implique la solennité nécessaire. Cette reconnaissance peut avoir une importance
16 pour le déroulement de nos débats. Il conviendra donc que le témoin prête à
17 nouveau serment.

18 Voilà les éléments d'information que souhaitait vous donner la Cour. Étant
19 également rappelé, s'agissant de la norme 46 point — je crois 5 — du règlement du
20 Greffe, que la décision d'admettre toute autre personne en dehors du Greffier et
21 du membre de l'équipe technique est une décision qui est donc laissée à la
22 discrétion de la Chambre.

23 Nous allons, Madame le greffier, passer à huis clos pour que le témoin 0219 nous
24 rejoigne.

25 Et nous vous remercions, donc, les uns et les autres, de nous dire demain ce que
26 vous pensez de la proposition du Procureur pour 0166. Merci.

27 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 18)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 14 h 19*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
9 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous reprenons nos travaux avec votre
16 concours. Je vous rappelle donc, en début d'audience, qu'il vous faut parler
17 lentement, fort, bien respecter un intervalle de cinq secondes entre les questions et
18 les réponses ; et M. le Procureur poursuit donc son interrogatoire.

19 Monsieur le Procureur.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

21 PAR M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Bonjour.

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué, vendredi dernier, qu'à l'époque de
26 la bataille de Nyankunde, en septembre 2002, feu Kandro était le responsable de
27 l'armée chez les Ngiti. J'en déduis que Kandro est mort ; est-ce que vous pouvez
28 nous dire comment il est mort, Kandro ?

1 R. Oui. C'était après la bataille de Nyankunde, Kandro avait pillé de l'argent à
 2 divers endroits dans la localité de Nyankunde. Lorsque le moment est venu de
 3 partager cet argent, il y a eu une mésentente entre lui-même et Cobra Matata. Ils
 4 ont discuté et à un moment, le garde de corps du Cobra, qui est aujourd'hui
 5 décédé — il s'appelait Zaiko... et ce Zaiko s'est fâché. Il a tiré sur les jambes de
 6 Kandro, dans un premier temps, et dans un deuxième temps, il l'a... l'a abattu par
 7 balle.

8 Q. Est-ce que vous pouvez juste épeler le nom de « Zaiko » ?

9 R. Z-A-I-K-O — « Zaiko ».

10 Q. Ça s'est passé combien de temps après la bataille de Nyakunde — le
 11 meurtre de Kandro par Zaiko ?

12 R. Il ne s'était même pas écoulé une semaine après cette bataille.

13 Q. Et est-ce que vous êtes en mesure de préciser où... dans quel endroit
 14 Kandro a été tué ? C'était dans quel village ?

15 R. C'était à Songolo.

16 Q. Qui a succédé ensuite à Kandro comme chef de l'armée chez les Ngiti ?

17 R. Après le décès de Kandro, c'est Germain qui lui a succédé à la tête de
 18 l'armée ngiti.

19 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire comment Germain Katanga est... est
 20 devenu le chef ? Comment ça s'est passé ?

21 R. L'organisation était comme suit : il y avait un monsieur qui prenait la
 22 décision, en général lorsqu'il s'agissait de nommer quelqu'un ou d'élaborer un
 23 plan ; c'était en quelque sorte le chef spirituel de l'armée ngiti à Bayonga. Et c'est
 24 ce chef spirituel qui a nommé Germain à la tête de cette armée-là. Il s'agit du vieux
 25 Bayonga, plutôt (*précise la cabine*)... ou chef Bayonga.

26 Q. Quels étaient les critères par lesquels on devenait chef chez les Ngiti ?

27 R. Il y avait deux sortes de chef : je n'en sais rien quant à ce qui concerne
 28 l'administration de la population civile, mais pour ce qui est de l'armée, on ne

1 pouvait pas nommer n'importe qui à la tête de l'armée ; il fallait que ce soit
 2 quelqu'un qui est respecté par les militaires, quelqu'un qui pouvait donner des
 3 ordres aux militaires. Il devait aussi être un bon combattant. Si vous n'êtes pas bon
 4 combattant, aucun militaire ne peut vous respecter et ne peut vous reconnaître
 5 comme chef.

6 Q. Et qu'est-ce qui faisait que les gens faisaient confiance à Germain Katanga ?

7 R. Au départ, Germain était sérieux. C'était le premier critère. Deuxièmement,
 8 il a fait des études. Il ne se comportait pas comme Cobra ou Yuda ; il est instruit et
 9 il est sérieux. Les militaires le respectaient. Voilà ce qui l'a hissé un peu plus haut
 10 pour qu'il devienne chef.

11 Q. S'agissant, Monsieur le témoin... je passe à un autre volet, maintenant.

12 S'agissant du... de la Force de résistance patriotique en Ituri, connue sous le nom
 13 de « FRPI » ; c'était quoi l'origine du mot « FRPI » ? D'où est-ce que ça venait ?
 14 Est-ce que vous le savez ?

15 R. Oui. Le FRPI est né après la bataille de Nyankunde, immédiatement après
 16 cette bataille. Il y a des gens qui ont fui, ils ont pris la fuite à partir de Bunia pour
 17 s'installer à Beni. Et c'est à Beni qu'il y avait moyen de se procurer des armes et de
 18 mener des combats à Ituri.

19 Q. Je vous remercie. Je voulais juste savoir, Monsieur le témoin, l'appellation
 20 « FRPI », ça venait d'où — le mot « FRPI » —, si vous le savez ?

21 R. Je ne comprends pas très bien. Vous voulez savoir qui a créé le FRPI ou la
 22 signification de « FRPI » ?

23 Q. La signification de « FRPI » ? D'où... d'où ça venait ce sigle — « FRPI » ?

24 R. Forces de résistance patriotique en Ituri. C'est... c'est ce que je suis en train
 25 de vous expliquer. Le FRPI a été créé à Beni. Il y a quelques individus ngiti qui se
 26 trouvaient à Beni qui ont créé le FRPI. Ils ont imité la structure des Maï-Maï, qui
 27 s'appelait FRPC. Alors, ils se sont dit, comme le mouvement des Maï-Maï, c'est
 28 FRPC, il fallait que leur mouvement s'appelle FRPI.

1 Q. Entendu. Où était Germain Katanga lorsque le FRPI a été créé à Beni ?

2 R. Il était à Aveba.

3 Q. Et est-ce qu'il avait une équipe à Beni, sur place, qui le représentait ?

4 Comment se faisait la coordination ?

5 R. Il y avait une équipe à Beni qui représentait le FRPI, la coordination se
6 faisait à Beni dans un hôtel appelé Lala Salama, et c'est Martin qui était le
7 coordinateur.

8 Q. Est-ce que « le » FRPI avait des... un statut, des règles, je ne sais pas ?

9 R. Oui, il y a un statut du FRPI qui a été rédigé. C'est un manifeste, en fait. Il y
10 a un manifeste du FRPI.

11 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de voir ce manifeste, Monsieur le
12 témoin ?

13 R. Oui, je l'ai eu, je l'ai lu.

14 M. DUTERTRE : J'aimerais rapidement passer en audience à huis clos pour une
15 question, Monsieur le Président, qui est identifiante.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos
17 partiel un instant.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 14 h 35*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à... en audience
6 publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Vous poursuivez.

9 M. DUTERTRE :

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous... nous dire, en quelques
11 mots, ce dont... ce que vous vous souvenez avoir lu dans ce manifeste ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Ça fait très longtemps, c'est difficile pour moi de me rappeler le... le
14 contenu, mais je peux me souvenir de quelques noms de ceux qui ont rédigé le
15 manifeste. Cependant, pour ce qui est du contenu, je ne m'en souviens plus.

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner ces noms, Monsieur le témoin, dont
17 vous vous souvenez ?

18 R. Oui.

19 Q. Et quels sont-ils ?

20 R. Il y a le D^r Adirodu, Angaika Didi, Amotambo Djima (*Phon.*), et bien
21 d'autres que j'ai oubliés.

22 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, j'aimerais très brièvement montrer le
23 manifeste au témoin, et je crois que Mme la greffière a l'original dans... dans les
24 mains, qui correspond à l'EVD-D02-00063.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il va donc être projeté sur les écrans, et si
26 un... un document papier peut être mis à la disposition du témoin, cela lui
27 permettra d'être doublement informé, Madame le greffier.

28 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 M. DUTERTRE : S'il n'est pas disponible dans la salle...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Il est sur les écrans.

3 Je crois que, Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, vous le voyez, oui ?

4 Est-ce qu'il y a un document papier, oui ? Sinon, si vous avez un exemplaire ?

5 Monsieur le témoin, vous le voyez sur votre écran ? Oui, bien.

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, je le vois.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

8 M. DUTERTRE : Si le témoin le voit, je passe directement à ça pour ne pas perdre
9 de temps.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez là le document que vous
11 avez vu — le manifeste du FRPI ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui, il s'agit du... de ce manifeste que j'ai vu.

14 Q. Il est marqué, donc, « Manifeste de la résistance, FRPI, janvier 2003 », et je
15 voudrais aller maintenant juste à la dernière page du document, page 9, dont
16 l'ERN est DRC-OTP-0126-0417. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cette
17 page ?

18 R. Oui, je la vois.

19 Q. Et sur la partie droite, vous reconnaissez la liste des fondateurs que vous
20 aviez vue à l'époque ?

21 R. Oui. Bojima (*Phon.*) Marcel.

22 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

23 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire qui a pris la fonction de
24 chef du FRPI ?

25 R. Le chef de la... du FRPI depuis sa création, c'est Germain.

26 Q. Et par quel titre était-il appelé, était-il désigné au sein du FRPI ?

27 R. Président.

28 Q. Et est-ce que vous saviez... est-ce que vous savez quelle était la... la fonction

1 de Cobra Matata au sein du FRPI ?

2 R. Oui, Cobra Matata était chef d'état-major.

3 M. DUTERTRE : Un petit instant, Monsieur le Président.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 Q. Monsieur le... Monsieur le témoin, par rapport à l'attaque de Bogoro du
6 24 février 2003, quand est-ce que Germain a commencé à porter le titre de
7 président du FRPI ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 *(interprétation du swahili)* :

9 R. Germain était président juste après la création du FRPI, et avant l'attaque
10 de Bogoro.

11 Q. Monsieur le témoin, après la création du FRPI, est-ce que vous avez noté
12 des changements à Aveba ? Qu'est-ce qui s'est passé à Aveba ? Je fais référence par
13 rapport au camp, notamment, mais qu'est-ce qui a pu se passer ?

14 R. Après la création du FRPI, il y a eu beaucoup de changements sur le plan
15 militaire. Aveba n'était plus Aveba que l'on connaissait bien avant. Il y avait un
16 organigramme, il y avait une organisation bien établie, et la communication
17 marchait très bien. Et tout se faisait comme il se devait.

18 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

19 Q. Un point sur lequel on reviendra ensuite. Mais comme vous le mentionnez,
20 qui se chargeait de la communication à Aveba ?

21 R. C'est Oudo Juliet Oscar.

22 Q. Est-ce qu'il avait un surnom, ce monsieur ?

23 R. Pendant les communications sur... à la phonie, on l'appelait... on l'appelait
24 sous le nom de Juliet Oscar, mais il avait aussi le nom de Oudo.

25 Q. Et ces changements sur le plan militaire que vous mentionnez — vous avez
26 dit : « Après la création du FRPI, il y a eu beaucoup de changements sur le plan
27 militaire » —, c'étaient quoi, ces changements ?

28 R. Vous savez, pour qu'un combattant ait des munitions, par exemple, il fallait

1 qu'il vole une vache, qu'il aille la vendre à Beni pour se procurer des munitions,
 2 mais après la création du FRPI, il ne fallait pas beaucoup d'acrobaties pour se
 3 procurer des munitions. Et puis, il y avait de l'ordre dans le camp. Il y avait de
 4 l'ordre. Donc, les militaires suivaient un certain ordre dans le camp.

5 Q. Qu'est-ce que vous entendez par « un certain ordre » ?

6 R. Vous savez, la façon dont les combats ont commencé, ce n'est pas la façon
 7 dont les affrontements ont affecté Bogoro. Donc, au début, c'était par exemple un
 8 compromis entre deux personnes qui pouvaient aller faire une aventure, mais
 9 après la création du FRPI, la guerre a pris une autre forme. Ce n'était plus une
 10 affaire entre un Hema et un Lendu qui pouvaient s'attaquer à la machette. Donc, la
 11 guerre a pris une connotation politique. Il y avait une certaine organisation. Ce
 12 n'était plus une affaire entre deux... deux ethnies.

13 M. DUTERTRE : J'en viens maintenant aux différents camps, Monsieur le témoin.
 14 Et à ce propos, Monsieur le Président, j'ai une carte qui porte déjà un numéro EVD
 15 : EVD-D02-0008...

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, avant que l'on passe à cette pièce,
 17 j'aimerais dire que nous nous opposons à cette pièce.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est une pièce qui porte donc déjà un
 19 numéro EVD. C'est cela ? EVD-D02-0008, disiez-vous ?

20 M. DUTERTRE : Oui, c'est une carte vierge qui a été produite par la Défense de
 21 Mathieu Ngudjolo ; c'est déjà en preuve. Je ne vois pas de difficulté pour cela.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, quelles sont les raisons qui
 23 vous conduisent à vous objecter à la présentation d'un document qui figure déjà
 24 en EVD ?

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai peut-être agi de façon précipitée. Je
 26 pensais qu'il s'agissait d'un autre document. Fait-il partie de notre dossier ? Il n'est
 27 pas dans notre dossier, n'est-ce pas ? S'agit-il d'une carte...

28 M. DUTERTRE : C'est une carte que nous avons ajoutée par un deuxième e-mail

1 dont je n'ai plus la date précisément, mais c'est dans la liste des éléments de
2 preuve à présenter au témoin 0219.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, l'équipe de Germain Katanga a
4 fait savoir qu'elle entendait s'opposer à la présentation de quelques cartes ou
5 croquis...

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas encore vu cette pièce.
7 Pourriez-vous m'accorder un instant, s'il vous plaît ?

8 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

9 La carte que nous voyons est un schéma de Bogoro. Donc, pourriez-vous nous
10 donner un instant, s'il vous plaît ?

11 M. DUTERTRE : Ça doit être une erreur, M^e Hooper. C'est cette carte-là.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ah, bon. D'accord. Bien. Dans ce cas, je
13 n'ai aucune objection. Désolé.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, ce n'est pas grave. L'important est
15 d'être tous sur la même longueur d'ondes, en l'occurrence sur la même carte.

16 Donc, Monsieur Dutertre, vous poursuivez.

17 M. DUTERTRE : Monsieur le témoin, en dehors d'Aveba, est-ce qu'il y avait
18 d'autres villages ngiti dans lesquels il y avait des camps ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui, il y en avait.

21 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaite simplement donner au témoin
22 la carte pour qu'il puisse la visionner — il ne sait pas tout forcément de
23 mémoire —, et il nous dira dans quels camps il y avait des villages, selon son
24 souvenir... dans quels villages il y avait des camps, selon son souvenir, et il pourra
25 les entourer. Ça sera un exercice très court et facile.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si vous avez un exemplaire vierge...
27 enfin, vierge, non... ne portant pas de mention manuscrite de cette carte, vous
28 pouvez la remettre au témoin.

1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

2 M. DUTERTRE : Et j'en ai plusieurs autres exemplaires pour les autres parties et
3 participants que M. le greffier a en sa possession.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. En tout cas, cet exemplaire peut être
5 remis au témoin, ou alors je le garde. Merci.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Remettez-en vite une au témoin — voilà —, puisque c'est à lui de procéder, si nous
8 avons bien compris, Monsieur le Procureur.

9 Il vous appartient, Monsieur le témoin, à la demande du Procureur, de regarder
10 cette carte et d'entourer avec le stylo que vous avez entre les mains les villes qui, à
11 votre connaissance, auraient eu un camp. C'est bien cela, Monsieur le Procureur ?

12 M. DUTERTRE : Oui, les... les villages.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les villes et villages, localités qui, à votre
14 connaissance, auraient abrité un camp.

15 M. DUTERTRE : Les villages ngiti effectivement.

16 Prenez votre temps, Monsieur le témoin. Regardez cette carte, et prenez votre
17 temps.

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 *(interprétation du swahili) : (intervention non*
20 *interprétée)*

21 M. DUTERTRE : Monsieur l'huissier, je ne sais pas si pour le crayon, il a besoin...

22 M. le témoin a besoin d'aide.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faut donner... donner de bons outils au
24 témoin.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 *(interprétation du swahili) : J'ai fini.*

28 M. DUTERTRE :

1 Vous pouvez laisser la carte, Monsieur le témoin, à M. le greffier.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez dire lentement les différents
3 villages ngiti que vous avez entourés comme ayant un camp ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui, il s'agit de Bukiringi, Aveba, Kaswala... Kaswara (*se corrige*
6 *l'interprète*), Geti, Buguma, Agoro (*Phon.*), Kagaba, Bavi Olongba, Soki, Lakpa,
7 Golgota, Lengabo, Mehdu, Songolo, Kombokabo.

8 M. DUTERTRE : On pourrait mettre ce document sur le rétroprojecteur.

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 On pourrait mettre ce document sur le rétroprojecteur.

11 Et je vais maintenant poser au témoin une série de questions qui seront toutes
12 identiques pour chacun de ces camps.

13 Est-ce qu'il y a des marquages, Monsieur le greffier, parce que sur le... les écrans
14 on ne voit pas de marquages ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je vous demanderais d'appuyer
16 sur la touche « *Witness cam* ».

17 M. DUTERTRE :

18 Q. Pour chacun de ces camps, Monsieur le témoin, et ça devrait apparaître sur
19 votre écran également, je vais vous demander quelle sorte d'unité occupait le
20 camp ; est-ce que... est-ce qu'il s'agissait d'un bataillon, d'une compagnie, d'un
21 peloton, d'une brigade, d'une section ? Ensuite, j'aimerais que vous me disiez si
22 cette compagnie, peloton, brigade ou section a un nom particulier ? Et puis,
23 également, qui commandait le bataillon, la compagnie, le peloton en question ?

24 Alors, pour commencer, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire, au
25 camp BCA à Aveba, c'était quoi comme unité, est-ce qu'elle avait un nom et qui la
26 commandait ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

28 R. Au BCA, il y avait un bataillon, Léopard — le bataillon du nom de

1 Léopard —, et le commandant s'appelait Mbadu.

2 Q. Est-ce que vous avez son nom complet, à Mbadu ?

3 R. Non, c'est le seul nom que je lui connaisse.

4 Q. Même question, Monsieur le témoin, pour Geti ?

5 R. À Geti, c'était une compagnie du bataillon Léopard. Mais, je ne connais pas
6 le nom du commandant de cette compagnie.

7 Q. Kagaba, Monsieur le témoin ?

8 R. À Kagaba, il y avait un bataillon, et c'était une garnison mobile. Son
9 commandant était Yuda.

10 Q. Est-ce que vous connaissez le nom de... de l'adjoint de Yuda ?

11 R. Oui, je connais son nom.

12 Q. Et quel est ce nom ?

13 R. Androzo Dark.

14 Q. Et qui était le chef avant Yuda ?

15 R. C'est Kandro qui était le commandant de la garnison et du bataillon qui
16 étaient là. Et après la mort de Kandro, c'est Yuda qui a pris le commandement.

17 Q. S'agissant de Kagoro, est-ce que vous pouvez nous dire quelle unité c'était,
18 qui commandait et quel était le nom de l'unité, si elle en avait un ?

19 R. Kagoro dépendait du bataillon de la garnison mobile. Et là, au sud, il y
20 avait, en fait, deux positions qui étaient contrôlées par un même individu. Avant,
21 c'est Ngorima qui contrôlait les deux positions. Et après, il est rentré à Kagaba, et
22 Anguluma est resté là pour contrôler les deux positions.

23 Q. Est-ce que vous connaissez le nom de la deuxième position ?

24 R. C'était Buguma.

25 Q. Et à quelle époque s'est fait le... le changement de... de
26 commandement ; quand est-ce qu'Anguluma a pris le commandement ?

27 R. C'était après la bataille de Bogoro.

28 Q. Est-ce que je me trompe si je dis que Buguma, c'est les... c'est sur la rivière

1 Semliki ?

2 R. Oui, vous avez raison, c'est à Semliki.

3 Q. Lakpa, maintenant, Monsieur le témoin ?

4 R. Il y avait là une compagnie qui dépendait de la garnison mobile, et son
5 commandant était Lobho Tchamangere.

6 Q. Bavi ?

7 R. Il y avait une brigade qui avait le nom de Cobra.

8 Q. Est-ce que c'est Cobra Matata qui en était le chef ?

9 R. Oui, c'est Cobra Matata qui était le commandant de brigade à cet endroit.

10 Q. Et où est-ce qu'il vivait, Cobra, le plus souvent ?

11 R. Il vivait là, là même à Bavi.

12 Q. Songolo, Monsieur le témoin ?

13 R. À Songolo, il y avait un bataillon qui était sous le commandement de la
14 force basée à Bavi.

15 Q. Est-ce que le... le camp à Songolo avait un nom ?

16 R. Oui. Ce camp s'appelait Bonde la Mauti. Traduction : vallée de la mort
17 (*traduction de la cabine swahili*).

18 Q. Medhu, Monsieur le témoin ?

19 R. Oui, à Medhu, il y avait également un bataillon.

20 Q. Quel est le... le nom du village où est installé le... le camp de Medhu ?

21 R. Ce camp se trouvait à Medhu — juste à Medhu.

22 Q. Est-ce que Tatu... Tatu, ça vous dit quelque chose ? Le marché de Tatu ?

23 R. Oui, c'est le marché qui se trouve... qui se tient à Medhu. Et ce marché avait
24 lieu tous les mercredis.

25 Q. Kombokabo, Monsieur le témoin ?

26 R. À Kombokabo, il y avait une position qui dépendait de la force de Songolo.

27 Q. Et vous savez qui la commandait, la position à Kombokabo ?

28 R. Non, j'ai oublié son nom.

1 Q. Et à Medhu, vous savez qui était le... le commandant ?

2 R. Oui, c'était Oudo Mbafele Moïse qui était le commandant là-bas.

3 Q. Lengabo ?

4 R. Il y avait un commandant du nom de Ati (*Phon.*) Tonda qui était de l'ethnie
5 bira, et il est mort. (*Correction de la cabine*) Le témoin a parlé de feu Tonda plutôt
6 que de Ati (*Phon.*) Tonda, feu Tonda.

7 Q. Bukiringi ?

8 R. À Bukiringi, il y avait un bataillon.

9 Q. Je vais solliciter votre mémoire, Monsieur le témoin. Vous vous souvenez
10 du commandant à Bukiringi ?

11 R. Oui, il s'agit de Baby Alpha.

12 Q. Et est-ce que ce bataillon a eu un nom ?

13 R. Oui. On l'appelait le bataillon Tigre.

14 Q. Golgota, Monsieur le témoin ?

15 R. Golgota, c'est la même chose que Lakpa.

16 Q. Oui, excusez-moi, je l'avais déjà mentionné.

17 Vous avez, si j'ai bonne mémoire, évoqué Soke également ?

18 R. Oui, il y avait une position à Soke.

19 Q. Une idée de qui était le commandant là ?

20 R. Non, je ne connaissais pas le commandant de Soki.

21 M. DUTERTRE : Je vous demande un petit instant, je revois ma liste pour savoir si
22 j'ai tout passé en revue, Monsieur le Président.

23 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

24 Je crois qu'il m'en reste un dernier.

25 Q. Kaswara, Monsieur le témoin ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

27 R. À Kaswara, il y avait une petite position de soldats qui s'occupait du... du
28 marché qui était là et qui dépendait de la compagnie de Garimbaya, qui se

1 trouvait non loin de là.

2 Q. Est-ce que vous auriez l'amabilité, Monsieur le témoin, d'épeler le nom de
3 « Lengabo », je crois que ce n'est pas très bien retranscrit ; et ce n'est pas... je ne
4 blâme personne en disant, évidemment. Mais est-ce que vous pouvez épeler
5 « Lengabo » ?

6 R. Il s'agit de L-E-N-G-A-B-O — L-E-N-G-A-M-B-O (*Phon.*).

7 Q. Merci.

8 Le commandant Kisoro, il était... il était où, lui ?

9 R. Kisoro résidait dans la localité qu'on appelait « Tchele Tchele ».

10 Q. Et là, il avait... il avait des soldats sous ses ordres, il y avait un camp ?

11 R. Il avait son propre groupe et il faisait ses propres affaires.

12 Q. Est-ce qu'il y avait un camp à Nyankunde ?

13 R. Non, il n'y avait pas un camp comme tel qui avait été construit. Des soldats
14 vivaient dans des maisons. Et à un certain moment, l'UPC les a délogés de là. Mais
15 on ne peut pas parler de l'existence d'un camp à proprement parler ; un camp qui
16 aurait été construit là-bas. Il n'y en avait pas.

17 Q. Et qui était le... le commandant de ces soldats, durant la période où ils
18 étaient à Nyankunde ?

19 R. Il s'agit de feu Move Bambiri (*Phon.*).

20 Q. Est-ce qu'il y avait quelque chose à Nyambri (*Phon.*) ; un camp à Nyambri
21 (*Phon.*) ?

22 R. Il s'agit de Nyabri — Nyabri.

23 Oui, vous avez raison, il y avait un camp à Nyabri. Et on disait qu'il s'agissait d'un
24 état-major, mais en fait, c'était aussi une dépendance du bataillon Léopard.

25 Q. Et à Zunguluka ?

26 R. Il y avait un camp des Lese, et le commandant s'appelait Kapalata.

27 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire « des Lese » ? À partir de quand ?

28 R. Il s'agit de l'ethnie des Lese, ou les Balese.

1 M. DUTERTRE : D'accord.

2 Monsieur le Président, je demande un numéro EVD pour la carte telle que
3 dessinée par le témoin, et publique. Je crois que M^{me} la greffière a donné un
4 numéro EVD pour la liste des 10 noms avec leurs codes ; confidentielle, cette fois.

5 Et maintenant, je passe à cette carte.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : La carte annotée portera la cote
8 EVD-OTP-00197.

9 Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

12 M. DUTERTRE : J'ai une question de suivi à huis clos — très brève, Monsieur le
13 Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous passons un instant à huis clos, car la
15 question que souhaite poser M. le Procureur serait susceptible d'identifier le
16 témoin ; ce que nous ne pouvons pas laisser faire.

17 Madame le greffier.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 23*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience publique à 15 h 27*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience

1 publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Monsieur le Procureur, vous poursuivez donc.

4 M. DUTERTRE :

5 Q. Monsieur le témoin, si je prends comme repère la chute de Bunia,
6 le 6 mars 2003, est-ce que vous pouvez me préciser si tous les camps que vous
7 avez mentionnés existaient avant ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Oui, tous ces camps étaient en place.

10 Q. Je vais maintenant m'intéresser plus spécifiquement au camp BCA.

11 Est-ce que vous pouvez nous dire où était situé le camp BCA dans le village
12 d'Aveba ?

13 R. Lorsque vous veniez de Geti, ou de Bunia, et que vous arriviez au centre
14 d'Aveba, vous arriviez au niveau de l'aéroport et vous alliez à gauche, vous
15 passiez par l'école et vous traversiez le village, et vous alliez vers la vallée, au
16 bout, c'est là que se trouvait le camp.

17 Q. Comment était délimité le camp ? Comment était matérialisé le pourtour du
18 camp, Monsieur le témoin — du camp BCA ?

19 R. Il n'y avait rien de compliqué. Il y avait des morceaux de bambous qu'on
20 avait plantés là et qui étaient reliés par juste une ficelle ; et c'est ce genre de clôture
21 qui entourait le camp.

22 Q. Et l'entrée ? Elle était constituée comment, l'entrée ; c'était quoi ?

23 R. Il n'y avait qu'une seule entrée. Voyez-vous, lorsque vous prenez cette
24 direction où vous verrez deux piquets et un arbre, il y avait une barrière. À côté, il
25 y avait des militaires qui faisaient la garde à l'entrée du camp.

26 Q. Est-ce qu'un civil pouvait entrer dans le camp, Monsieur le témoin ?

27 R. Oui, les civils pouvaient entrer dans le camp un par un. Et si un civil
28 pouvait entrer dans ce camp, il devait demander l'autorisation ou aller voir... pour

1 aller voir quelqu'un. Ou soit, s'il voulait aller suivre les procès qui s'y passaient, il
2 devait y entrer en demandant l'autorisation.

3 Q. Et c'est qui qui donnait l'autorisation, Monsieur le témoin ?

4 R. Pour entrer au camp ?

5 Q. Oui, pour entrer dans le camp.

6 R. Lorsque vous voulez entrer dans le camp, vous devez donner la raison pour
7 laquelle vous voulez y entrer aux militaires qui y étaient là, devant la barrière.
8 C'est les militaires qui étaient à la porte qui devaient entrer, passer l'information à
9 la personne que vous désirez voir, et cette personne dira « oui, entrez » ou « non,
10 n'entrez pas ».

11 Q. Et si... Et s'il y avait des contestations, un problème, qui avait la décision
12 suprême, ultime, pour laisser entrer un civil ?

13 R. C'est ce que je viens de dire. J'ai dit ceci : ça dépendait de la raison pour
14 laquelle une personne civile devait ou voulait entrer dans le camp. Par exemple, si
15 vous voulez aller voir Bahati, vous dites à la porte : « Je désire voir Bahati. », et la
16 personne qui est là entre poser la question à Bahati et vous avez une réponse.

17 Q. Dans quoi dormaient les soldats, Monsieur le témoin ?

18 R. C'était un camp bien construit, avec des maisons en bout de la paille.
19 C'étaient des maisons qui appartenaient aux militaires, bien construites.

20 Q. Et est-ce que les officiers dormaient avec les soldats ou s'étaient séparés ?

21 R. Non, les maisons des officiers étaient de ce côté-ci, tandis que les maisons
22 des militaires ordinaires étaient de cette façon. Vous voyez la direction de mes
23 mains. Ils ne... c'était sous forme d'un carré.

24 Q. Je vais vous poser encore quelques questions, Monsieur le témoin, et puis
25 après je vous demanderai de dessiner tout simplement. Ça sera plus simple pour
26 tout le monde. Je vous demanderai de dessiner le camp BCA, mais je vous pose
27 quelques questions supplémentaires avant.

28 Où est-ce que Germain Katanga dormait, Monsieur le témoin ?

1 R. Germain Katanga habitait la résidence en dehors du camp, dans la maison
2 de son père, avant d'arriver à l'aéroport, si vous vous dirigez vers Aveba.

3 Q. Est-ce qu'il avait une maison aussi dans le camp ou pas ?

4 R. Oui, il avait une maison dans le camp.

5 Q. Où est-ce que se faisaient les rassemblements ?

6 R. Il y avait un terrain vide réservé pour les rassemblements, dans le camp.

7 Q. Vous avez parlé d'Oudo Juliet Oscar. Où est-ce que sa radio était installée,
8 Monsieur le témoin ?

9 R. Sa radio était installée dans le camp, dans la maison même où habitait
10 Germain Katanga.

11 Q. Est-ce qu'Oudo Juliet Oscar et Oudo Jackson, c'est la même... c'est la même
12 personne ?

13 R. Oui, il s'agit d'une même personne. Son appellation à la radio était Juliet
14 Oscar.

15 Q. Où étaient situées les munitions, Monsieur le témoin ?

16 R. Il y avait une maison où on gardait la radio, et c'est dans cette maison qu'il
17 y avait les munitions.

18 Q. Si je suis bien votre réponse précédente, la maison de la radio, c'était aussi
19 là où habitait Germain. Donc, les munitions étaient chez Germain Katanga ?

20 R. Oui, c'est vrai.

21 Q. Pourquoi étaient-elles stockées chez lui, dans sa maison à lui ?

22 R. Germain était le chef de l'armée, et on ne pouvait pas garder les munitions
23 loin de chez lui. Si on pouvait laisser les munitions loin de chez lui, les
24 combattants pouvaient s'en emparer pour faire des troubles.

25 Q. Monsieur le témoin, où est-ce qu'on mettait les... les punis, les soldats qui
26 étaient punis ou les prisonniers, qu'ils soient civils ou militaires ? Est-ce qu'il y
27 avait un endroit dans le camp pour les... les tenir prisonniers ?

28 R. Oui, il y avait un cachot à Aveba.

1 Q. Est-ce que vous pouvez décrire ce cachot du camp BCA à Aveba ?

2 R. Oui.

3 Ce cachot se trouvait dans le camp. Vous voyez, de cette façon, la façon dont je
4 montre avec mes mains : les maisons étaient tout autour. Donc, si vous entrez,
5 c'était à droite. C'est là où se situait le cachot. Voyez de quelle manière on a
6 construit ce cachot : il y a un trou qui a été creusé, de trois mètres carrés, avec une
7 profondeur de deux mètres en dessous du niveau du sol. Ils ont construit une
8 sorte de plate-forme faite en morceaux de bois. Une petite partie était ouverte, et
9 c'est à travers cette entrée que les détenus pouvaient entrer dans le trou.
10 Au-dessus, on a fait la construction d'un hangar en pilier de bois ; c'était couvert
11 de paille, cela pour protéger les détenus et les personnes qui détenaient... qui
12 gardaient ces détenus contre les intempéries. Voilà de quelle manière était
13 construit ce cachot.

14 Q. Est-ce que vous savez, Monsieur le témoin, si dans les autres camps que
15 vous avez eu l'occasion de voir il y avait aussi des cachots similaires ?

16 R. Non, tous les camps avaient des cachots, sauf à Kaswara — sauf à Kaswara.
17 Tous les autres camps avaient des cachots.

18 Q. Ma question précédente sur le cachot n'avait pas... avait pas été notée
19 complètement sur le *transcript*.

20 J'avais demandé où on mettait les soldats punis ainsi que les prisonniers, qu'ils
21 soient civils ou militaires. Le *transcript* ne le reflétait pas, et je préférais le préciser.

22 Monsieur le témoin, vous avez parlé de... de procès dans une de vos réponses
23 précédentes. Où se tenaient ces... ces procès ?

24 R. Il y avait un tribunal au BCA. Il y avait des juges sur place. Ainsi, si une
25 personne commet une infraction, on envoyait des militaires aller l'arrêter et
26 l'amener pour que cette personne soit jugée dans le camp même.

27 Q. Qui avait la décision ultime sur la... la sentence, la sanction ? Qui ?

28 R. Le tribunal était compétent pour les civils. Je n'ai jamais vu un militaire y

1 être jugé. Et la sanction dépendait de l'infraction que la personne a commise. Par
2 exemple, s'il s'agit d'une affaire de sorcellerie, il y avait une personne — je crois,
3 c'était un féticheur ; on l'appelait Testeur —, il était capable de détecter si une
4 personne était sorcière ou pas. Et la peine pour un sorcier, c'était la peine de mort.
5 Il y avait d'autres situations ; par exemple, si c'était une situation qui n'était pas
6 grave, la personne pouvait être punie d'une amende d'une vache, par exemple.
7 Mais après tout cela, on faisait rapport à Germain de toute la situation qui se
8 passait.

9 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, le témoin a dessiné le camp BCA au cours
10 de son entretien de novembre 2008. J'ai posé les fondations, j'ai fait décrire le
11 camp, et je pense que, pour des questions de rapidité, il serait extrêmement simple
12 de lui présenter ce document plutôt que de lui demander de dessiner à nouveau
13 quelque chose qu'il vient de décrire de façon très détaillée et apparemment avec
14 beaucoup de mémoire.

15 Donc, je sollicite que le document DRC-OTP-1027-0051 lui soit présenté.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, est-ce que vous maintenez
17 votre objection.

18 La Cour voudrait simplement rappeler que, s'agissant du témoin 0280, elle avait
19 accueilli une objection de la Défense qui s'opposait à ce que le Procureur montre
20 un plan d'une localité au témoin avant qu'il n'ait décrit par lui-même le trajet qu'il
21 devait effectuer.

22 Au cas présent, comme vient de le dire M. le Procureur, le témoin vient oralement,
23 et avec d'ailleurs des gestes de la main et des indications topographiques — à
24 droite, en entrant, etc. — vient donc de donner les grandes lignes de l'organisation
25 interne du camp d'Aveba.

26 Est-ce que, au vu de ces éléments-là, vous maintenez votre objection sur ce
27 croquis-là ?

28 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, ma position est la suivante : je

1 crois que ce témoin se souvient très bien probablement du camp. Si on regarde le
2 croquis, il y a huit ou neuf détails supplémentaires dont on n'a pas parlé. Alors,
3 moi, je pense qu'avec ce... ce schéma, le plus simple, le plus adéquat, ce serait que
4 le témoin lui-même fasse un croquis.

5 Alors, je l'ai regardé, j'ai pas très bien suivi ses explications avec les mains, là. Et je
6 pense que, si ce n'est pas trop compliqué ou trop chronophage, que le mieux serait
7 que le témoin dessine lui-même un croquis.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, s'agissant de ce croquis, et bien que la
9 Chambre ait le sentiment que le témoin ait donné des indications, notamment
10 droite, gauche, qui, s'agissant par exemple du cachot, correspondent à ce que l'on
11 voit sur le croquis, la Chambre accepte que le témoin refasse ce croquis.

12 Elle suspendra son audience ; elle la suspendra à moins 5, pour que le témoin
13 puisse tranquillement faire ce croquis pendant la période de suspension, de telle
14 sorte que vous puissiez peut-être le lui faire commenter, Monsieur le Procureur,
15 juste à la reprise de notre audience.

16 M. DUTERTRE : J'y vois pas d'inconvénient. Le but de la... de l'Accusation était de
17 gagner du temps.

18 Maintenant, M^e Hooper a sa position.

19 Je veux bien m'assurer qu'il n'y a objection d'aucune des deux défenses pour que le
20 témoin fasse ce croquis pendant la pause, ce qui permettra aussi de gagner du
21 temps.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le témoin, pendant la pause, se trouve dans un
23 local sous — j'allais dire — la protection et le contrôle de l'Unité, une nouvelle fois,
24 organe neutre du Greffe.

25 La Chambre est sensible à l'objection formulée par M^e Hooper, elle considère, dans
26 la mesure où ces objections concernaient également toute une série d'autres
27 croquis, qu'il est intéressant de voir si le témoin est en mesure de reconstituer le
28 camp de Bogoro.

1 Maître Hooper, voyez-vous un obstacle majeur à ce que le témoin, pour que nous
 2 puissions gagner effectivement du temps, fasse ce croquis pendant la période de
 3 suspension, ou tenez-vous absolument à ce qu'il fasse ce croquis en salle
 4 d'audience, auquel cas, il le commencera tout de suite ?

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, je ne vois aucune objection à ce
 6 qu'il fasse ce croquis pendant la pause.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda ?

8 M^e KILENDA : Aucune objection, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, Maître Luvengika n'en ont
 10 pas ? N'en ont pas.

11 Alors, nous allons procéder comme cela.

12 Si vous avez cinq minutes encore de questions jusqu'à 11 h — 11 h, mon Dieu —
 13 jusqu'à 15 h 55, vous pouvez poser encore une ou deux questions. Et puis, nous
 14 reprendrons donc, pour que le témoin ait quand même le temps de se reposer un
 15 peu aussi, que le témoin sache bien ce qu'on attend de lui.

16 Et, Madame le greffier, si vous pouviez veiller à ce qu'il soit mis en mesure, avec
 17 papier et crayon, de reconstituer de mémoire le camp d'Aveba tel qu'il l'a dans sa
 18 tête, plusieurs années après.

19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, en fait, on pourrait donner la... la pause
 20 maintenant...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, écoutez...

22 M. DUTERTRE : Et on reprendra ensuite. Ça permettra de ne pas interrompre par
 23 une série de questions, de revenir au camp. On fait ça en solution de continuité, si
 24 ça convient à la Chambre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait d'accord. Tout à fait d'accord.

26 Monsieur le témoin, donc, vous avez compris ce qui vous attend. Nous
 27 suspendons l'audience un petit peu plus tôt que prévu. Vous allez pouvoir
 28 tranquillement, sur une feuille blanche, tracer le camp d'Aveba tel que vous l'avez

1 en tête. Vous avez commencé à nous en parler.

2 Si M. le Procureur... si nous avons bien compris ce qu'il souhaite, c'est que vous
3 puissiez porter sur cette feuille blanche à la fois le tracé extérieur du camp, et à
4 l'intérieur que vous puissiez préciser les positions respectives de ce que vous y
5 avez vu. J'ai retenu le mot de « cachot », j'ai retenu le mot « tribunal », il y a sans
6 doute d'autres choses que vous avez en tête et que je n'ai pas à vous suggérer.

7 M. DUTERTRE : Oui, je crois que le témoin a mentionné la phonie, les munitions,
8 la maison de Germain Katanga, celle des soldats ; il avait évoqué M. Bahati à un
9 moment donné. Bon, voilà.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Nous allons donc faire comme cela.

11 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse
12 quitter la salle d'audience.

13 Et puis, nous nous retrouverons tous à 16 h 30.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos,
15 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

17 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 51*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 15 h 52*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
22 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue. Nous nous
24 retrouvons à 16 h 30.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 (*L'audience, suspendue à 15 h 53, est reprise à huis clos à 16 h 31*)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 16 h 32*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
9 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Alors, Monsieur le Procureur, je vous laisse reprendre contact avec le témoin pour
12 lui demander s'il a pu s'acquitter de sa tâche.

13 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Peut-être avec l'aide du greffier, je pourrais juste voir le document une seconde, la
15 Défense de même, avant de le mettre sur le rétroprojecteur.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, faites effectivement circuler le
17 document.

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 (*Le Procureur consulte le document*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper et Maître Kilenda.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 (*La Défense consulte le document*)

23 Écoutez, je vous propose, Maître Gilissen, Maître Luvengika, de faire comme nous
24 et de le découvrir sur l'écran. Nous allons donc le découvrir sur l'écran.

25 Merci, Monsieur l'huissier.

26 Et merci, Monsieur le témoin, de vous être acquitté de ce travail pendant une
27 période de... de repos.

28 Alors, Monsieur le Procureur, vous avez la parole pour obtenir les commentaires

1 que vous souhaitez.

2 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le témoin, pour cet exercice. Je vais poser des
3 questions pour être sûr de bien comprendre les différents termes qui sont écrits
4 sur ce schéma.

5 Q. Donc, on voit marqué, en bas, à gauche « Camp BCA » ; c'est bien cela,
6 Monsieur le témoin ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui.

9 Q. Et juste au-dessus, il y a marqué quelque chose comme « OP », « OF » ;
10 est-ce que vous pouvez clarifier ce que ça veut dire ?

11 R. Il s'agit de maisons occupées par les officiers.

12 Q. Entendu.

13 Juste au-dessus de ça, on lit bien : « Bahati » et « féticheur », pour ce qui ressemble
14 à une maison sur la gauche, perpendiculaire au bord de la feuille ?

15 R. Oui, Bahati occupait cette première maison et l'autre était occupée par le
16 féticheur qu'on appelait souvent « Testeur ».

17 Q. D'où est-ce qu'il vient, Bahati ?

18 R. Bahati est de l'ethnie ngiti. Avant d'arriver à Aveba, il habitait à Bunia, au
19 pensionnat, mais il a fait ses études médicales à Nyankunde.

20 Q. Au-dessus, il y a marqué « le vieux Kasaki » ; c'est exact ?

21 R. Oui, il y a un certain vieux dont on disait qu'il était « chargé de front » ; c'est
22 lui qui s'occupait de cérémonies.

23 Q. Au-dessus, il y a marqué « phonie — maison de Germain » ; c'est bien cela ?

24 R. Oui.

25 Q. À droite de la maison de Germain, il y a le tribunal ?

26 R. C'est cela.

27 Q. Juste au-dessus, on a les terrains... les maisons des militaires et le terrain de
28 parade ?

1 R. Oui.

2 Q. Dans ce... au milieu du terrain de parade... enfin, il y a un cercle avec
3 marqué « paillote » ?

4 R. Oui.

5 Q. C'était quoi la paillote ? Il y avait quoi ?

6 R. Il s'agit d'une maison qu'on a construite. Et lorsque les militaires voulaient
7 se reposer, ils s'y installaient.

8 Q. En haut, tout à droite, on a le cachot.

9 R. Oui.

10 Q. Et en dessous, un bâtiment avec les rations et le dépôt de munitions ; c'est
11 bien cela ?

12 R. Il ne s'agit pas d'un dépôt de munitions ; c'est une structure où l'on
13 entreposait des provisions qu'on achetait au marché. Et c'est dans cette même
14 structure qu'on faisait la cuisine.

15 Q. D'accord.

16 Et donc, les munitions — si j'ai bien compris vos explications précédentes — sont
17 dans la maison de Germain qui est sur la gauche avec la phonie ?

18 R. Oui, c'était dans un même bâtiment.

19 Q. Est-ce que Germain a toujours... au sein du camp, est-ce que Germain a
20 toujours habité à cet endroit ou il a eu d'autres... d'autres endroits où il vivait dans
21 le camp ?

22 R. Dans un premier temps, il vivait chez son père, au centre. Quand il a quitté
23 le centre, il est venu occuper ce bâtiment où se trouvait l'appareil phonie. Ce
24 bâtiment n'avait que, je crois, deux chambres ou deux pièces. Et c'est ainsi qu'on a
25 construit une autre maison derrière. C'est du côté droit, à côté du terrain vide.
26 C'est de ce côté-là qu'on a construit notre maison — à côté du bâtiment où l'on
27 trouve l'appareil phonie.

28 M. DUTERTRE : Je vais peut-être passer rapidement en audience à huis clos,

1 Monsieur le Président ; il y a quelque chose qui m'interpelle dans la réponse.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, un bref instant de
3 huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 43*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 16 h 45*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
23 publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

25 M. DUTERTRE : Question de suivi :

26 Q. Je comprends que Germain est allé ensuite habiter dans une autre maison
27 vers la droite du camp ; est-ce que j'ai bien compris, Monsieur le témoin ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

1 R. C'est exact.

2 M. DUTERTRE : Je souhaite un numéro EVD, Monsieur le Président, pour cette
3 pièce.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pour le croquis que
5 le témoin a donc rédigé pendant la suspension, pouvez-vous nous donner un
6 numéro EVD ?

7 M. DUTERTRE : Public.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Il s'agit de la cote
9 EVD-OTP-00198. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Monsieur le Procureur, vous avez toujours la parole.

12 M. DUTERTRE :

13 Q. Monsieur le témoin, combien y avait... combien y avait-il
14 approximativement de soldats au camp BCA d'Aveba ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Il y avait des centaines de soldats.

17 Q. Et combien y en avait-il à l'aéroport ?

18 R. Il n'y avait pas beaucoup de soldats à l'aéroport : je dirais une vingtaine.

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine swahili
20 tient à préciser que lorsque le témoin a dit des centaines, ça pourrait être aussi une
21 centaine. Il faut donc que l'on précise.

22 Il a dit *bacentaine* pour soit dire une ou plusieurs centaines.

23 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur l'interprète.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais je pense que chacun a entendu
25 la... l'intervention de l'interprète en swahili.

26 Donc, Monsieur le Procureur, faites préciser, bien sûr, ce point et revenez en
27 arrière, s'il le faut. Il le faut, d'ailleurs.

28 M. DUTERTRE : Oui, c'était bien mon intention, ultérieurement, mais du coup, je

1 le fais tout de suite.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il y avait une centaine de soldats au
3 camp BCA d'Aveba, ou il y avait des centaines de soldats au camp BCA d'Aveba ?

4 Une centaine ou des centaines ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je dois dire qu'il y avait environ 100 personnes.

7 Q. Quelle distance y avait-il, Monsieur le témoin, entre le camp et l'aéroport —
8 le camp BCA et l'aéroport ?

9 R. Il y avait environ une distance d'environ de 800 mètres ; en tout cas, pas un
10 kilomètre.

11 Q. Est-ce que Germain Katanga avait des gardes du corps, Monsieur le
12 témoin ?

13 R. Oui, il en avait.

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de ces gardes du corps, et si oui,
15 est-ce que vous pouvez les donner ?

16 R. Oui, il y avait des gardes du corps rapprochés, mais il y avait aussi ceux qui
17 montaient la garde à sa résidence. S'agissant des gardes du corps rapprochés, il y
18 avait Antilope et Mamale ; c'étaient deux gardes du corps rapprochés.

19 S'agissant de ceux qui se trouvaient chez lui ou autour de sa résidence, il y avait
20 l'équipe de Garimbaya, ainsi que d'autres soldats.

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin a donné deux noms : Antilope,
22 mais l'autre nom a échappé à la cabine — Antilope.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous allons vous
24 demander de répéter le second nom que vous avez utilisé pour parler des gardes
25 du corps rapprochés. Vous avez dit « Antilope », et un second nom que la cabine
26 d'interprétation nous indique avoir mal compris. Pouvez-vous le répéter, s'il vous
27 plaît ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui. Il s'agit de Antilope

1 Ndjerekpe.

2 M. DUTERTRE : C'est le numéro 134 dans la liste de noms établie par l'Accusation.

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Et l'autre s'appelait
4 Mamale.

5 M. DUTERTRE :

6 Q. « Ndjerekpe », c'est, d'après la liste N-D-J-E-R-E-K-P-E.

7 Monsieur le témoin, qu'est-ce que les soldats du camp BCA faisaient le matin ;
8 c'était quoi, leur activité ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Souvent, lorsqu'ils se levaient le matin, ils chantaient. Et à d'autres
11 occasions, ils couraient à travers la ville. Sinon, ils pouvaient aussi faire une
12 parade, et après cette parade chacun s'adonnait à ses activités quotidiennes.

13 Q. Qui... Vous avez parlé de chants. Qui c'est qui entonnait les chants,
14 Monsieur le témoin ?

15 R. C'étaient des militaires, mais souvent, il y avait un jeune homme qui
16 s'appelait Mbwa ya Kanda qui, souvent, entonnait les chansons.

17 Q. Est-ce que les commandants étaient présents à ce moment ? Est-ce qu'ils
18 chantaient avec les soldats ?

19 R. Oui, c'était pour remonter le moral des militaires avant que le commandant
20 ne s'adresse aux militaires. Ce n'est qu'après ce chant-là que le « militaire »
21 s'adressait aux troupes. Et à l'intérieur du camp, les militaires se... se mettaient en
22 rangs, de même que leurs officiers.

23 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire de quoi parlaient ces chants que
24 chantaient les soldats ?

25 R. Il y avait plusieurs chants. Dans ces chants, on pouvait parler de la vertu du
26 chanvre, par exemple, ou bien on pouvait insulter des gens ou bien on pouvait
27 dire qu'il fallait attraper un Hema et le tuer. On pouvait chanter cinq chansons
28 l'une après l'autre. Il y avait donc diverses chansons.

1 Q. Vous avez dit que ces chants précédaient la parade pour remonter le moral
2 des militaires avant que le commandant ne s'adresse aux militaires. Quand vous
3 dites « avant que le commandant ne s'adresse au militaire », c'est qui le
4 commandant auquel vous faites allusion ?

5 R. Souvent, il y avait parade lorsque Germain venait s'adresser aux militaires.
6 On le voyait descendre le matin, et il y avait parade. Des fois, les militaires
7 sortaient du camp en courant, ils passaient à travers la ville et revenaient pour
8 écouter leur commandant. Voilà ce qui se passait le plus souvent.

9 Q. Est-ce qu'il arrivait aussi à Germain Katanga d'être présent pendant les
10 chants ?

11 R. Oui.

12 Q. Et est-ce que les soldats chantaient aussi pour aller au front ; est-ce que
13 vous savez cela ?

14 R. Avant de prendre la route, ils ne chantaient pas, mais avant d'attaquer, ils
15 devaient chanter ; et avant l'attaque, il devait y avoir parade. Et quand il y avait
16 parade, il y avait chants, et les militaires se préparaient pour leur départ. Et les
17 chants étaient importants.

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné ultérieurement, les différents
19 camps et les officiers qui commandaient ces différents camps : Bavi, Medhu,
20 Songolo, Lakpa, Bukiringi... je ne les cite pas tous.

21 Est-ce que Germain pouvait donner des ordres aux commandants de tous ces
22 camps ?

23 R. Oui, Germain pouvait donner de tels ordres à tous ces camps, à l'exception
24 du camp de Kisoro qui ne dépendait pas de lui.

25 Q. Est-ce que je dois comprendre qu'il était le commandant en chef de.... à part
26 Kisoro, il était le commandant en chef de tous ces camps ?

27 R. Oui, il était le commandant de toute l'armée qui se trouvait dans la
28 collectivité des Walendu-Bindi.

1 Q. Et vous avez mentionné parfois qu'il y avait une position qui dépendait
2 d'un bataillon ou d'une compagnie. Est-ce que Germain pouvait directement
3 donner un ordre à l'officier qui commandait la position ?

4 R. Oui, oui. Il pouvait donner un ordre à partir d'Aveba, et demander à
5 quelqu'un qui se trouvait dans la position de Kombu (*Phon.*), par exemple, il
6 pouvait donner un ordre à quelqu'un qui se trouvait dans cette position.

7 M. DUTERTRE : Je vous demande un petit instant, Monsieur le Président, pour
8 consulter mes collègues.

9 Q. Monsieur le témoin, par rapport à l'attaque sur Bogoro du 24 février 2003,
10 où étiez-vous dans la période ?

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, mais mon collègue vient de
12 diriger le témoin vers la date. Il y a eu des questions directrices, je ne me suis pas
13 opposé, mais là, de toute évidence, c'est vraiment un point un peu contentieux.

14 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je ne pense pas qu'il y ait un quelconque
15 doute au sein de cette salle qu'il y a eu une attaque sur Bogoro à la date que j'ai
16 mentionnée, et je crois que pour gagner du temps, je peux poser directement la
17 question au témoin.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est pas la question. Bien sûr, ici, c'est
19 une question pour le témoin. Ce qui est important, c'est de savoir ce que sait le
20 témoin. Quoi qu'il en soit, maintenant, il connaît la date s'il ne la connaissait pas
21 auparavant.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, merci, Maître Hooper.

23 Monsieur le Procureur, nous avons bien compris quel était votre souci de
24 diligence, et nous vous en remercions. Ceci dit, il aurait peut-être effectivement
25 fallu faire précéder cette question-là des deux questions préalables, ou du moins
26 de la question préalable sur la date. Je crois que les choses sont maintenant
27 acquises, poursuivez.

28 Mais soyez simplement attentif à ne pas considérer comme acquis par le témoin ce

1 dont on n'est pas tout à fait certain qu'il le considère, lui, comme étant déjà acquis.
 2 Nous vous écoutons, et le témoin doit donc répondre à cette question, plus
 3 exactement vous n'avez pas fini de formuler car l'objection de M^e Hooper s'est
 4 intercalée après le mot dans le *transcript* français « période » — où étiez-vous dans
 5 la période... On vous laisse finir.

6 M. DUTERTRE :

7 Q. Où étiez-vous dans la période précédant cette attaque, Monsieur le témoin ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

9 R. J'étais à Aveba.

10 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous avez constaté dans les
 11 semaines qui ont précédé cette attaque ? Prenez le temps qui... qu'il vous faut, ne
 12 vous sentez pas limité.

13 R. Avant l'attaque sur Bogoro, il y a eu d'abord la préparation de cette attaque.
 14 Il y a un mot qu'on utilisait à savoir « la préparation du front ». C'était un mot qui
 15 était souvent utilisé. Avant l'attaque, il y a eu d'abord des munitions qui ont été
 16 apportées par des avions ; c'était un avion de type Antonov à deux réacteurs. Et,
 17 sur cet... cet avion, c'était écrit « Cross Airlines ». Je pense que les pilotes de cet
 18 appareil étaient des Russes.

19 J'ai d'abord vu un avion atterrir avec des munitions. Et, par la suite, il y a eu un
 20 convoi. Le nom de la personne qui a accompagné ce convoi n'apparaît pas sur ce
 21 document. Je ne sais pas si je peux citer son nom. Je ne vois pas son nom sur ce
 22 document. Donc, c'est cette personne qui a emmené les munitions dans un
 23 premier temps, des munitions qui étaient dans des caisses et ces caisses étaient
 24 liées par des raphias. Et plus tard, il y a eu des armes de type Kalachnikov qui ont
 25 été emmenées.

26 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle à
 27 côté du micro et sa voix est à peu près inaudible.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, parlez bien devant le

1 micro. Parlez bien devant... devant votre micro. Continuez votre récit. N'hésitez
2 pas à parler lentement en articulant bien — uniquement pour faciliter le travail
3 des interprètes. Merci beaucoup.

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

6 Vous reprenez. Je ne sais plus où vous en étiez. Vous aviez parlé, *transcript*
7 français, ligne... page 50, ligne 1, j'ai le mot « Kalachnikov » — « et plus tard, il y a
8 eu des armes de type Kalachnikov qui ont été emmenées. » Et c'est à cet instant
9 que l'interprète nous a fait part de la difficulté qu'il éprouvait.

10 Q. Donc, si vous pouviez reprendre là où vous vous êtes arrêté, nous vous
11 remercions.

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : D'accord.

13 R. Alors, un avion est venu. Cet avion a fait plusieurs tours et a parachuté des
14 munitions ainsi que des obus. Lorsque ces munitions étaient parachutées, on les
15 transportait à la résidence de Germain. À l'époque, il habitait dans une résidence
16 proche de l'aéroport. C'est là que les munitions étaient emmenées. Alors, c'est ainsi
17 que l'attaque de Bogoro a été préparée. Et les opérateurs qui s'occupaient de la
18 transmission ont été formés à Beni.

19 Un certain dimanche, le 23 février, il y a eu une réunion à Aveba. Il y a eu
20 également parade. Et après cette parade, les militaires sont sortis... sont sortis le
21 soir. Le soir même de cette date, ils se sont... ils sont allés passer la nuit à quelques
22 mètres de Bogoro. Donc, c'était le soir du 23. Et le 24, le matin, l'attaque a été
23 déclenchée.

24 M. DUTERTRE :

25 Q. Je vous remercie.

26 Vous avez donné beaucoup d'informations, Monsieur le témoin. Et on va revenir
27 pour obtenir quelques détails. Vous avez indiqué... il y a une personne qui a
28 accompagné ce convoi. Vous parlez des armes, et vous dites : « Son nom

1 n'apparaît pas sur le document. » J'imagine que vous faites référence à la liste des
 2 noms avec les lettres. Est-ce que vous pouvez nous dire quel était le nom de cette
 3 personne qui accompagnait le convoi, tout simplement ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui, il s'agit du D^r Adirodu.

6 Q. Et d'où est-ce que venait l'avion ? D'où venaient les armes ? De quelle ville ?

7 R. L'avion venait de Beni parce que, en fait, la coordination a été organisée à
 8 Beni et il y avait des officiers venus de Kinshasa qui étaient basés à Emoi. Et donc,
 9 l'avion faisait des rotations, Beni-Aveba et Beni-Kpandroma. Donc, les munitions
 10 venaient de Beni.

11 Q. Quelle était la fréquence de ces rotations, Monsieur le témoin ?

12 R. Il y avait plusieurs rotations. Il m'est difficile de vous dire la fréquence de
 13 ces rotations. Il y avait des intervalles entre différentes rotations, mais quelques
 14 jours avant l'attaque il y a eu plusieurs rotations.

15 Q. Et l'avion, il atterrissait à l'aéroport d'Aveba, ou c'étaient des largages ?
 16 Est-ce que vous pouvez préciser ?

17 R. L'avion atterrissait et on déchargeait les munitions. Il n'était pas question de
 18 largages.

19 Q. Les munitions allaient chez Germain — vous avez dit —, étaient stockées
 20 chez Germain. Comment et à qui étaient-elles distribuées ?

21 R. Toutes ces munitions, une fois arrivées à Aveba, les commandants qui se
 22 trouvaient dans les parages venaient s'approvisionner en munitions et allaient
 23 donc les emmener dans leurs positions différentes.

24 Q. Est-ce que vous pouvez citer le nom de commandants que vous avez vus,
 25 personnellement, venir s'approvisionner en armes ?

26 R. Presque tous les commandants venaient à Aveba pour s'approvisionner,
 27 que ce soit Cobra, Yuda, Baby, Abukiringi (*Phon.*) ; tous venaient s'approvisionner
 28 en munitions à Aveba.

1 Q. Comment est-ce que les armes étaient obtenues ? Comment
2 étaient-elles payées ? Est-ce que vous avez une connaissance de cela ?

3 R. (*Intervention non interprétée*)

4 M. DUTERTRE : J'ai pas de traduction ni de *transcript*, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avez-vous une difficulté, Messieurs les
6 interprètes ?

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Non, Monsieur le Président, le... le témoin
8 peut répéter sa réponse.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

10 Q. Monsieur le témoin, si vous aviez la possibilité de répéter votre réponse
11 pour que les interprètes puissent nous l'interpréter — réponse à la question :
12 « Comment est-ce que les armes étaient obtenues ? Comment étaient-elles payées ?
13 Avez-vous une connaissance de cela ? » Vous avez fait une réponse, simplement,
14 nous ne l'avons pas eu interprétée ; si vous pouviez la répéter. Merci.

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui, je viens de dire que toutes ces armes étaient reçues gratuitement. Ce
17 n'était pas acheté.

18 M. DUTERTRE :

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné une réunion le 23 février 2003 à
20 Aveba. Est-ce que vous pouvez indiquer qui était présent à cette réunion ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Cette réunion s'est tenue après tous les préparatifs relatifs à la guerre. Donc
23 il fallait se réunir pour voir comment l'attaque serait menée. Donc ce sont les
24 officiers qui ont participé à cette réunion. Et après la réunion, il y a eu parade.

25 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire... je sais que c'est un peu répétitif, mais
26 est-ce que vous pourriez nous dire quel était le nom des officiers qui ont participé
27 à cette réunion ?

28 R. Tous les officiers qui étaient basés à Aveba ont participé à cette réunion :

1 Sipu, Muhito, Bahati, Kachuaki, Safari, John, le petit frère de Germain ; ce sont là
 2 les officiers qui étaient basés à Aveba, et c'est eux qui se sont réunis à Aveba ce
 3 jour-là.

4 Q. Où est-ce que cette réunion a eu lieu ? Dans quel endroit à Aveba ?

5 R. L'organisation se faisait au niveau du camp de BCA à Aveba. Donc, c'est
 6 tout... c'est là-bas que tout s'est... tout a été organisé.

7 Q. Qui présidait la réunion, Monsieur le témoin ?

8 R. C'est le chef de tous les commandants, donc c'est Germain. Et c'est lui qui a
 9 présidé cette réunion.

10 Q. Est-ce que vous avez appris ce qui s'est dit au cours de la réunion ?

11 R. Ce jour-là, (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 M. DUTERTRE : Je souhaiterais un huis clos, Monsieur le Président, pour poser
 16 une question d'ordre identifiant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 20)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 45 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 17:27)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience
20 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Monsieur le Procureur.

23 M. DUTERTRE :

24 Q. Monsieur le témoin, vous avez... est-ce que vous pouvez nous dire si les
25 Ngiti étaient en contact avec d'autres groupes à cette époque-là, avant l'attaque de
26 Bogoro ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 *(interprétation du swahili)* :

28 R. Oui, les Ngiti avaient été en contact avec d'autres groupes. Ceux qui leur

1 apportaient le soutien, c'étaient ceux qui étaient basés à Beni — l'APC. Et il y avait
2 un état-major basé à Beni.

3 Il y avait également un autre groupe des Lendu qui était basé non loin de Bogoro.
4 C'étaient des alliés ; c'étaient leurs alliés.

5 Q. Vous dites, Monsieur le témoin, « des Lendu qui étaient basés non loin de
6 Bogoro. » Est-ce que vous pouvez préciser votre propos, sur ce point ? Ils étaient
7 basés où, ces alliés ?

8 R. Bogoro se trouvait à mi-chemin. Il y avait d'un côté les forces du... du FRPI
9 dirigé par Germain et de l'autre côté de Bogoro, il y avait le FNI. Les forces de FNI
10 étaient dirigées par Ngudjolo. Donc Bogoro était à mi-chemin entre les deux.
11 Alors, ceux qui étaient de part et d'autre préparaient l'attaque sur Bogoro ; et
12 c'étaient le FRPI et le FNI qui faisaient ces préparatifs.

13 Q. Ngudjolo, il était basé dans quel village, Monsieur le témoin ?

14 R. Il était basé à Zumbe.

15 Q. Et à votre connaissance, comment Germain, ou Aveba, communiquait avec
16 Ngudjolo, ou Zumbe ?

17 R. Il y avait un... un appareil phonie à Zumbe.

18 Q. Comment vous avez appris que Ngudjolo Mathieu préparait l'attaque sur
19 Bogoro...

20 P^r FOFÉ : Non... non, non, non. Non, s'il vous plaît. Non.

21 M. DUTERTRE : Je cite le témoin : « Ceux qui étaient de part et d'autre préparaient
22 l'attaque sur Bogoro. » Je n'invente rien. Je paraphrase peut-être, mais c'est
23 clairement ligne 17, page 57 du *transcript*, Professeur Fofé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc je vais la relire pour qu'il n'y ait pas de
25 malentendu : « Bogoro se trouvait à mi-chemin — ligne 13. Il y avait d'un côté les
26 forces du FRPI dirigées par Germain et de l'autre côté de Bogoro, il y avait le FNI.
27 Les forces du FNI étaient dirigées par Ngudjolo. Donc Bogoro était à mi-chemin
28 entre les deux. Ceux qui étaient — on doit pouvoir comprendre “ceux qui étaient”

1 — de part et d'autre préparaient l'attaque sur Bogoro. Et c'étaient le FRPI et le FNI
 2 qui faisaient ces préparatifs. » Alors, ont suivi des questions sur la localisation du
 3 village, Zumbe, et M. le Procureur en était donc arrivé là, effectivement. Donc je
 4 crois que sa question puise directement dans la réponse du témoin.

5 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur. Mais soyez bien prudent, car vous êtes
 6 attendu.

7 M. DUTERTRE :

8 Q. Est-ce que vous pouvez répondre à la question, Monsieur le témoin ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui, mais veuillez répéter votre question.

11 Q. La question était : comment vous avez été... comment vous avez appris
 12 cette préparation entre Zumbe et Aveba ? Éventuellement, si... je ne sais pas si
 13 vous souhaitez aller à huis clos — je n'en sais rien, mais... — sous le contrôle de
 14 M. le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, c'est vous qui appréciez,
 16 mais a priori, vous devez pouvoir répondre en audience publique. Nous vous
 17 écoutons, sauf si, par le biais de votre réponse, vous deviez préciser votre
 18 profession qui, du même coup, permettrait de vous identifier. Donc, vous nous le
 19 direz à ce moment-là.

20 M. DUTERTRE : J'attire aussi l'attention du témoin sur le fait qu'il a une liste de...
 21 de noms avec des codes.

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Oui. Voyez-vous, en ce qui concerne l'attaque de Bogoro, ce n'est pas
 24 comme les autres attaques qui avaient eu lieu au cours de la guerre interethnique.

25 L'attaque de Bogoro a été bien préparée, bien planifiée. Il y a des choses qu'on
 26 n'avait pas faites avant, qui ont été faites. Pendant la guerre entre les Lendu et les
 27 Hema, il n'y avait pas de phonie, et les avions n'apportaient pas de munitions. Il n'y
 28 avait pas de coordination pour organiser la guerre ou la bataille. Et donc, cette

1 bataille, a été bien organisée. Il y avait quelqu'un à Zumbe qui savait bien parler
 2 en utilisant l'appareil phonie, et un autre à Aveba. Et la communication se passait.
 3 Tout ce qui se faisait était communiqué. La dernière communication se faisait à
 4 15 h... après 15 h 30. Mais le lendemain, vers 10 h, Mongbwalu, Kpandroma,
 5 Zumbe et Beni étaient informés. Donc, la communication était au beau fixe. Donc,
 6 il n'était pas question de tâtonner. On utilisait de la communication bien
 7 organisée.

8 M. DUTERTRE :

9 Q. Vous avez mentionné, Monsieur le témoin, la réunion, une parade, et
 10 ensuite le départ, le soir même, pour Bogoro où les soldats ont passé la nuit à
 11 quelques mètres de Bogoro, avez-vous dit.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si c'est un problème de... de
 13 traduction, mais je ne sais pas d'où vient cette dernière question. Peut-être que
 14 quelque chose m'a échappé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui... Pardon.

16 M. DUTERTRE : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*)... le témoin a
 17 indiqué plus haut, Maître Hooper, mais il y a peut-être des problèmes de
 18 traduction, j'en conviens, a indiqué qu'il y avait eu une réunion, une parade et le
 19 départ des... des soldats qui sont passés à quelques mètres... qui ont passé la nuit à
 20 quelques mètres de Bogoro.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, s'agissant de la transcription
 22 française, car je n'ai pas en continu la transcription anglaise, la question que vient
 23 de poser M. le Procureur puise très exactement dans des propos tenus par le
 24 propos. Donc, nous pouvons poursuivre.

25 M. DUTERTRE :

26 Q. Monsieur le témoin, j'ai une question : est-ce que vous avez été témoin
 27 visuel de ce départ des soldats, le 23 février 2003, pour Bogoro ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

1 R. La route qui quitte le BCA se trouve comme là devant moi, à moins
 2 de 10 mètres. C'est comme s'ils étaient... ils sont passés à côté de moi, à moins
 3 de 10 mètres. Donc, ce n'était pas loin ; je les ai vus.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, je n'ai pas vu cette
 5 référence dans la transcription, et cela n'est pas aussi... a quand même une certaine
 6 importance pour moi, franchement.

7 M. DUTERTRE : Pardon, la référence qui a donné lieu à notre échange d'il y a un
 8 instant ? Oui ? Alors, je ne suis pas en mesure de vous citer la page ni la ligne
 9 mais, en tout cas, de mémoire, prenant des notes avec beaucoup d'attention depuis
 10 le début de cette audience, je peux dire sans risque d'erreur que ce sont des points
 11 qui ont été abordés par le témoin. Il faudrait donc s'assurer, au moment de la
 12 rédaction des *transcripts* définitifs, de la bonne concordance entre le *transcript*
 13 français et le *transcript* anglais. C'est important.

14 Page 50, ligne 15 à 28, je cite : « Les militaires sont sortis... sont sorti le soir, le soir
 15 même de cette date. » On parle du 23 février, ça, j'ajoute. « Ils sont allés passer la
 16 nuit à quelques mètres le soir du 23. » Il y a des blancs dans la transcription, mais
 17 c'est clairement là.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez, Monsieur Dutertre.

19 M. DUTERTRE : Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, mais il est effectivement
 21 important — merci pour votre équipe — d'être en mesure de donner
 22 immédiatement la référence, dans la mesure où, M^e Hooper a raison, c'est
 23 important pour... pour son équipe.

24 M. DUTERTRE : C'est toujours avec plaisir qu'on assiste la Défense.

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'à ce moment-là, quand vous êtes sur... les
 26 voyez partir, les soldats, qu'est-ce qu'ils faisaient ? Ils parlaient, ils chantaient ?
 27 Est-ce que vous pouvez décrire leur comportement ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Non, ils n'étaient pas en train de chanter. Ils se sont contentés de partir
2 simplement.

3 Q. Quels sont les commandants que vous avez vu quitter Aveba avec les
4 soldats ce jour-là ?

5 R. Les seuls qui sont restés à Aveba, ce sont des civils, à savoir des femmes et
6 des enfants en général, mais tous les militaires, y compris Germain, sont partis.

7 Q. Combien de temps a pris ce départ, approximativement ?

8 R. Ils sont partis le soir, c'est-à-dire dans l'après-midi. Je ne sais pas le temps
9 que leur voyage leur a pris, mais je sais qu'ils sont partis le soir.

10 Q. Ils se déplaçaient à pied, si je comprends bien ?

11 R. Oui, ils sont partis à pied.

12 Q. Est-ce qu'il y en avait certains qui avaient des moyens motorisés ?

13 R. Les motocyclettes transportaient les munitions, et il y avait aussi un
14 véhicule de marque Land-Cruiser venu de Nyakunde qui appartenait à Sake, et ce
15 véhicule aussi transportait les munitions, mais le gros des troupes est parti à pied.

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète précise que le témoin a
17 mentionné l'origine de ce véhicule, mais ça n'était pas clair dans les oreilles de
18 l'interprète : Sake quelque chose.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, Monsieur le témoin, pour le
20 travail des interprètes, vous avez fait état d'un véhicule de marque Land-Cruiser
21 venu de Nyankunde qui appartenait à... Le nom a mal été compris par les
22 interprètes, et, par voie de conséquence, mal compris par nous aussi. Pouvez-vous
23 le répéter, s'il vous plaît ? Le propriétaire ou la personne qui était en possession de
24 ce véhicule Land-Cruiser ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

26 R. Ce véhicule appartenait au département de santé communautaire, centre
27 médical de Nyakunde.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur.

1 M. DUTERTRE :

2 Q. Monsieur le témoin, qui conduisait les... les motos qui transportaient les
3 munitions ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Il y avait deux motocyclettes : l'une conduite par Mamale, le garde du corps
6 de Germain, et l'autre était conduite par le petit frère de Germain qui s'appelait
7 John.

8 Q. Quel type d'armes avaient les soldats que vous avez vus partir pour
9 Bogoro ?

10 R. Ils avaient toutes sortes d'armes dont les kalachnikovs, les mitrailleuses et
11 les mortiers.

12 Q. Quel âge avaient les... les soldats qui partaient pour Bogoro — les plus
13 jeunes ?

14 R. Pour connaître l'âge des soldats, il est difficile en fait de le savoir, mais il y
15 avait des enfants soldats. Et il y avait aussi d'autres plus âgés, mais je pense que le
16 plus âgé était peut-être âgé de 30 ans et quelques. Des gens comme Muhito,
17 Sapira (*Phon.*)... plutôt Sipa (*corrige l'interprète*), étaient âgés de plus de 30 ans
18 environ, mais les autres étaient plus jeunes.

19 Q. Et les enfants soldats que vous avez mentionnés, est-ce que vous vous
20 souvenez de l'âge du plus jeune que vous avez vu partir pour Bogoro ?

21 R. Je crois qu'ils avaient... il avait 15 ans, le jeune soldat qui était plus âgé que
22 les autres, mais il y en avait qui étaient moins âgés, âgés de moins de 15 ans. À un
23 endroit où je me trouvais, il y a un enfant qui passait et qui... il y a quelqu'un qui a
24 menacé un enfant et les autres, ses camarades sont venus nombreux pour attaquer
25 cette personne qui avait dérangé cet autre enfant. Donc, ils étaient nombreux.
26 (*Correction de l'interprète*) les autres enfants soldats sont venus du camp pour
27 s'attaquer à cette personne-là qui avait attaqué leur camarade.

28 Q. Vous avez dit, Monsieur le témoin, que certains étaient âgés, il y en avait

1 qui étaient moins âgés que 15 ans ; sur quel critère vous pouviez voir qu'ils avaient
2 moins de 15 ans ?

3 R. Si je vous le dis, c'est que moi, je suis parent, d'abord. J'ai eu des enfants et,
4 en regardant la taille d'un enfant, et la manière de concevoir les choses, et en
5 regardant son visage, je peux connaître son âge, je peux estimer son âge en tant
6 que quelqu'un qui a des enfants. En plus de cela, vous pouvez rencontrer son
7 grand frère. Et si son grand frère vous donne son âge, vous pourrez estimer l'âge,
8 vous direz il y a... il a un grand frère qui a 20 ans ou 18 ans, alors, vous saurez que
9 celui-là est plus jeune.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parlez bien lentement, Monsieur le témoin. Si je
11 fais comme ça, ça veut dire qu'il faut que vous ralentissiez votre débit. Merci
12 beaucoup.

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Très bien.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

15 M. DUTERTRE :

16 Q. Monsieur le témoin, le 24 février, est-ce que vous avez appris le sort de la
17 bataille ? Qui avait gagné à Bogoro ?

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Oui. À la fin de la bataille, nous avons su que notre force — parce que,
20 comme j'étais à Aveba, c'étaient nos forces —, nous avons su que nos forces
21 avaient battu les Hema à Bogoro, et que nos forces avaient pris le contrôle... le
22 contrôle de Bogoro.

23 Q. Comment l'avez-vous su... su cela, Monsieur le témoin ?

24 R. Mamale est venu tout de suite de Bogoro, et il est venu au camp militaire
25 pour dire que la guerre était terminée à Bogoro et qu'ils avaient gagné la bataille.

26 Q. Vous étiez présent, à ce moment-là, au camp ?

27 R. Il est passé par là, avant d'entrer au camp. Nous étions en train de prendre
28 un verre et il est passé par là où nous étions, et il a dit que la localité en question

1 était sous le contrôle de nos forces.

2 Q. Comment est-ce que la population à Aveba a réagi à cette nouvelle ?

3 R. La chute de Bogoro a fait plaisir à tout le monde et les gens ont poussé des
4 cris de joie. On était très contents de la chute de Bogoro. Les membres de la
5 population sont sortis de chez eux pour manifester leur joie sur la place publique,
6 donc c'était une grande joie parmi la population.

7 Q. Est-ce que, par la suite, vous avez eu l'occasion d'aller à Bogoro ?

8 R. Oui, le lendemain matin, nous sommes allés à Bogoro.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous décrire — et là, prenez le temps qu'il vous
10 faut —, est-ce que vous pouvez nous décrire ce que vous avez vu en arrivant à
11 Bogoro, ce que vous avez constaté, les endroits où vous avez été, et peut-être nous
12 dire en préliminaire à quelle heure vous êtes arrivé et puis après, nous dire tout ce
13 que vous avez observé ?

14 Prenez votre temps.

15 R. Oui, nous sommes partis tôt le matin, et nous avons pris un raccourci. Nous
16 sommes arrivés à Bogoro vers 8 h 30, entre 8 h 30 et 9 heures du matin. Avant
17 d'arriver à Bogoro, nous avons rencontré des soldats qui transportaient des biens,
18 des matelas et autres, et ils rentraient vers Aveba.

19 Et quand nous sommes passés par la résidence de Mangikala, il y a des maisons
20 sur le côté gauche, sur la route de Bogoro. Et là, nous avons vu que des maisons
21 avaient été saccagées. On avait cassé les portes et les fenêtres, et on avait incendié
22 les maisons et les toilettes, mais il y avait aussi des cadavres, mais pas beaucoup
23 de cadavres. Je suis passé par là, je suis passé par la route qui monte vers le
24 marché, dans la direction de Bunia.

25 Et quand nous sommes arrivés au niveau de la route, avant d'arriver au
26 rond-point, à droite, il y avait une école par là. Il y avait un bâtiment en matériaux
27 durables de ce côté-là, et un autre bâtiment qui était construit à côté. Il y avait un
28 bâtiment qui était assez grand, et il y avait des salles de classe, quatre ou cinq, et il

1 y avait des bureaux. Et, à côté, il y avait des résidences des soldats.

2 Et cette zone était encerclée par des trous de fusiliers. Et à cet endroit, j'ai vu des
3 cadavres dans les trous de fusiliers ; il y avait des cadavres. Et, peut-être à côté des
4 trous de fusiliers, on voyait à quelques mètres des cadavres. Et, au niveau des
5 salles de classe, et même à l'intérieur, j'ai vu des salles de classe, et je n'ai pas vu...
6 je n'ai pas pu résister à cette vue, à ce que je voyais. Je n'ai pas pu continuer. Et, j'ai
7 rebroussé chemin pour rentrer... sortir plutôt (*corrige l'interprète*), sortir du camp.

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Juste pour compléter un peu chronologiquement votre récit — et puis après on
10 reviendra dans le détail — vous sortez du camp et là, vous faites quoi ; vous allez
11 où ?

12 R. Il n'y avait personne au camp. Tout le monde se trouvait en contrebas. Moi,
13 je suis allé là, plus haut, pour voir les cadavres et me rendre compte de la
14 situation. Et lorsque j'ai eu peur, je ne suis pas resté là pendant longtemps.

15 Q. Je comprends effectivement que vous quittez le camp, et après ça, vous
16 avez fait quoi ? Après avoir quitté le camp ?

17 R. Je suis descendu vers le centre-ville, là où se trouvait une grande foule de
18 personnes. Donc, je me suis rendu là.

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine swahili
20 signale que le témoin a utilisé dans... dans une réponse précédente le terme
21 « *dipe* », mais la cabine n'a pas pu comprendre de quoi il s'agissait et n'a pas pu
22 rendre ce terme-là. Donc, on voudrait bien peut-être demander au témoin de
23 préciser ce qu'il entend par « *dipe* » — qui devrait s'écrire D-I-P-E, peut-être.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, la cabine d'interprétation
25 nous indique que, il y a très peu de temps, vous avez utilisé le terme
26 phonétiquement « *dipe* » qui s'écrit peut-être : « D-I-P-E ». Est-ce que c'est ce
27 terme-là que vous avez utilisé, ou est-ce que vous avez un terme qui... qui serait
28 un... qui aurait le même sens que vous pourriez donner à la cabine pour qu'elle

1 puisse traduire ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Il s'agit d'un endroit où on amène les vaches pour les désinfecter. Donc, les
4 vaches doivent plonger dans cet endroit. C'est un étang, une sorte d'étang où on
5 fait plonger les vaches pour les désinfecter.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

7 M. DUTERTRE :

8 Q. Et combien de temps en tout êtes-vous resté à Bogoro, approximativement ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Si j'ai fait longtemps, je dirais que j'ai fait une heure à Bogoro.

11 Q. Et après, vous êtes allé où, Monsieur le témoin ?

12 R. Je suis rentré à Aveba.

13 Q. Je reviens aux salles de classe que vous avez mentionnées, Monsieur le
14 témoin, et je vais vous demander un petit effort pour nous donner quelques
15 détails sur ce que vous avez vu. Je crois que tout le monde dans cette salle a
16 compris que ça vous était pénible. Dans combien de salles de classe avez-vous
17 regardé ?

18 R. Je... j'ai observé dans deux salles de classe. Je précise : deux salles de classe.

19 Q. Et est-ce que vous pouvez nous décrire ce que vous avez vu dans ces deux
20 salles de classe ?

21 R. À côté des cadavres, il n'y avait rien d'autre. Il y avait plusieurs cadavres
22 dans les salles de classe — des corps disséqués, des corps de personnes qui sont
23 mortes par balles, d'autres encore, vous voyez la poitrine ouverte. Il n'y avait que
24 des cadavres, rien que des cadavres ; des cadavres des enfants, des cadavres des
25 adultes, des cadavres de femmes, des cadavres de vieux — il y en avait plusieurs.
26 Il y avait aussi du sang, beaucoup de sang dans la salle, aussi sur les murs, il y
27 avait du sang.

28 Il y avait des signes ou des crépitements de balles qui étaient sur le... le mur...

1 les impacts de balles (*précise l'interprète*) qui étaient sur les murs de la salle de
2 classe.

3 Q. Je ne sais pas si vous pouvez répondre à cette question, mais est-ce que
4 vous pouvez évaluer le nombre de cadavres qu'il y avait dans ces deux salles de
5 classe ; si vous êtes en mesure de vous en souvenir ?

6 R. C'étaient les cadavres de plusieurs personnes. Il y avait plusieurs cadavres.
7 Les cadavres qui étaient d'abord dans le terrain, y compris ceux qui étaient dans
8 les deux classes... dans les deux salles de classe que j'ai vues, ne pouvaient pas être
9 inférieurs à 300. C'étaient plusieurs cadavres.

10 Q. C'étaient des civils ou des militaires, Monsieur le témoin, dans les salles de
11 classe ?

12 R. Il y avait des corps ou des cadavres de militaires dans les trous des fusiliers.
13 Lorsque Bogoro a été attaqué, la population civile est allée se réfugier dans le
14 camp militaire parce qu'il n'y avait pas une autre route par où fuir. C'est la raison
15 pour laquelle tout le monde est allé se réfugier dans le camp.

16 Lorsque les gens qui protégeaient les camps ont échoué de les défendre, les
17 personnes qui ont trouvé refuge ont été tuées sur les trous des fusiliers... des
18 fusiliers. Il y avait des cadavres de plusieurs militaires. C'est alors que vous verrez,
19 ils ont enlevé les tenues militaires... ou l'uniforme militaire qu'ils portaient.

20 Mais dans les salles de classe, il n'y avait qu'exclusivement des civils. Je ne sais pas
21 si c'est possible qu'un militaire aille trouver refuge dans les salles de classe. Il y
22 avait le corps des enfants — de petits enfants — dans la salle. Il n'y avait pas les
23 corps de militaires, mais c'étaient les corps de plusieurs civils.

24 Q. En dehors des traces de balles que vous avez pu constater, quel autre type
25 de blessures présentaient ces cadavres dans les salles de classe ? Vous avez dit
26 qu'il y avait des... des poitrines ouvertes, mais est-ce qu'il y avait d'autres blessures
27 que des balles ?

28 R. Il y avait les cadavres de personnes qui ont été disséquées. Il y avait les

1 cadavres de personnes qui ont été décapitées. Il y avait les cadavres de personnes
 2 qui ont reçu des coups de machettes. Vous voyez, lorsque vous voulez donner un
 3 coup de machette à une personne, la personne aura tendance à lever sa main.
 4 Alors vous verrez comment, au niveau des articulations de la main ou du nez, il y
 5 aura des blessures. Il y avait plusieurs types de blessures sur les corps des
 6 cadavres.

7 Q. Vous avez, on le comprend, circulé dans Bogoro. Est-ce que vous pouvez
 8 nous dire quel était le... et vous avez mentionné des maisons incendiées, vous avez
 9 utilisé le terme de « saccage » ; quel était le degré de destruction de... de Bogoro,
 10 Monsieur le témoin ?

11 R. Bogoro a été détruite à deux reprises. D'abord, le jour du combat, Bogoro a
 12 été attaquée. Il y a eu des morts d'hommes. Il y a eu également des pillages ; les
 13 pillages de biens comme les matelas et les ustensiles de cuisine. Après, les maisons
 14 ont été brûlées. Les maisons en paille ont également été pillées. Ça, c'était la
 15 première partie. Voilà.

16 Après cette première partie, il y a eu la deuxième partie de destruction de Bogoro.
 17 C'est à cette occasion que toutes les maisons ont été... détruites ; les portes, les
 18 fenêtres ont été enlevées. Il y a les biens pillés qui sont partis à Zumbe, les biens
 19 sont partis à Aveba. Les maisons ont été « détôlées », les maisons des civils, y
 20 compris les églises, aucune habitation n'a été épargnée ; tout a été pris — fenêtres,
 21 portes, charpentes, tout. Et les biens partaient en destination selon l'origine des
 22 pillers. Ceux qui étaient de Zumbe partaient avec leurs biens, les autres qui
 23 venaient d'autres villages partaient également avec les biens pillés.

24 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire les noms des commandants que vous
 25 avez vus à Bogoro ce jour-là, quand vous vous y êtes rendu ?

26 R. Ngdujolo était à Bogoro. Germain était à Bogoro. Le chef Manu Ndunjini y
 27 était également. Étaient également présents : Lobho Justin, Kute, Boba Boba, Saidi,
 28 S4 ; Étienne Liga y était également. Bahati de Zumbe était présent. Cobra. Yuda

1 était là, mais il est parti prendre les soins, parce qu'il avait été blessé. Dark était
2 également présent. Oudo de Mehdu était également là. Dibhale (*Phon.*) était
3 présent. Presque tout le monde était présent. Presque tous les commandants
4 étaient présents, y compris les soldats des rangs.

5 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce que faisait Germain Katanga quand vous
6 l'avez vu ?

7 R. Il était là à ne rien faire. Il ne faisait rien.

8 Q. Et s'agissant de Ngudjolo ?

9 R. Ngudjolo était aussi là, assis.

10 Q. Un point de détail, est-ce que vous connaissez le nom complet de Boba
11 Boba ?

12 R. Non, je ne connais pas le nom complet de Boba Boba.

13 Q. Et est-ce que Saidi a d'autres noms ?

14 R. On avait l'habitude de l'appeler S4, mais je le connaissais sous le nom de
15 Saidi.

16 Q. Quelle était l'ambiance, Monsieur le témoin, parmi ces soldats et
17 commandants lorsque vous êtes venu le 25 février 2004 à Bogoro... 2003,
18 excusez-moi, à Bogoro ?

19 R. La chute de Bogoro a occasionné des grandes joies. Et même les personnes
20 ont passé la nuit sous l'effet de la bière. Vous savez, il y avait un camion plein de
21 bière qui était présent. Tout le monde était content ; tout le monde était content de
22 la chute de Bogoro. Il n'y avait personne qui était triste. Aucune personne n'était
23 triste ce jour-là.

24 Q. Et par rapport au... aux pillages et aux destructions, quelle était l'attitude
25 de... respectivement, de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo ? Est-ce que
26 vous êtes... vous pouvez le dire ?

27 R. Moi, je crois qu'il est préférable d'écouter ces histoires de loin. Vous savez,
28 vous n'êtes pas capable de stopper les pillages que les combattants sont en train de

1 faire. Je ne sais pas s'il y avait une réunion, ou un rassemblement, au cours de
 2 laquelle on a demandé aux combattants de ne pas piller. Je ne crois pas qu'il y ait
 3 une seule occasion où on a demandé aux combattants de ne pas faire cela.
 4 Trois-quarts des miliciens, trois-quarts des personnes qui entraient dans la milice
 5 étaient motivées par le fait d'aller piller le butin de guerre. L'objectif principal qui
 6 poussait les gens à rentrer dans la milice était de piller. Je crois qu'il n'y avait
 7 aucune réaction par rapport aux pillages.

8 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, Mesdames les juges, compte tenu de
 9 l'heure, je ne souhaite pas entamer un nouveau sujet avec le témoin. Et je souhaite,
 10 si vous l'autorisez, Monsieur le Président, Mesdames les juges, m'arrêter là et... et
 11 confier le flambeau demain à... à mon collègue Lucio Garcia, assisté de Sébastien
 12 Godefroid.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pouvez-vous simplement nous dire, Monsieur
 14 le Procureur, quel est le temps que vous envisagez de consacrer encore à
 15 l'interrogatoire, donc, principal du témoin 0219 ? Vous venez donc de passer
 16 quatre heures aujourd'hui ; il y a dû... vous avez dû, je pense, vendredi, passer —
 17 je ne sais pas ; M^{me} le greffier nous le dira — mais peut-être une heure. Je ne sais
 18 trop. Est-ce que vous envisagez de terminer demain les quatre... au terme des
 19 quatre heures demain ?

20 M. DUTERTRE : Je pense que l'Accusation...
 21 Je vous demande un instant.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, bien sûr.

23 M. DUTERTRE : Je consulte mon confrère parce que je ne conduirai pas
 24 l'interrogatoire demain.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, bien sûr.

26 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

27 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, on terminera demain. Mon collègue
 28 m'indique une heure et demie, mais c'est possiblement un petit peu plus, en

1 fonction... Je vais quand même essayer de continuer quelques questions, et je
2 m'arrêterai là, mais toujours sur le même sujet pour avoir des détails
3 supplémentaires sans aborder un autre sujet.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait... Parfait.

5 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Gilissen.

7 M^e GILISSEN : C'est un... une difficulté que je voulais soulever. J'ai pu bénéficier,
8 et je remercie la Chambre, d'une dispense de comparaître personnellement
9 mercredi. Si mes collègues de l'Accusation peuvent en terminer demain, j'en serais
10 enchanté, ce qui me permettrait de faire mon travail et d'assurer mes obligations.
11 Si ça s'avérait ne pas être possible, nous nous proposons, avec ma consœur,
12 M^e Julie Goffin, que je lui défère ce... cet interrogatoire, mais nous ne voulions
13 évidemment pas nous avancer sans en conférer avec la Chambre, et d'ailleurs avec
14 toutes les... toutes les parties à la cause, puisque c'est la première fois que nous
15 sommes dans ce type de... de cas de figure.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

17 Écoutez, il n'est pas totalement impensable que vous disposiez demain de
18 30 minutes sur les quatre heures dont nous disposons. Je vois que M. Dutertre
19 hoche la tête. C'est apparemment envisageable. Donc, ce serait évidemment l'idéal.
20 Vous pourriez poser vos questions dès demain vous-même. Si d'aventure, pour
21 des raisons tenant au déroulement de l'audience, il n'était pas possible pour vous
22 de le faire, la Chambre a accepté à plusieurs reprises que M^{me} Goffin vous
23 substitue. M^{me} Goffin a déjà, d'ailleurs, posé des questions, me semble-t-il, à vos
24 lieux et places, à une occasion. Donc, elle le ferait en ce cas-là. Que les choses
25 soient très claires.

26 M^e GILISSEN : Je ne doute pas qu'elle le fait très bien, Monsieur le Président. Je
27 vous remercie beaucoup.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais on peut penser que vous y parviendrez

1 demain.

2 Monsieur Dutertre, il vous reste donc 10 petites minutes. Utilisez-les bien.

3 M. DUTERTRE :

4 Q. Monsieur le témoin, où était Mathieu Ngudjolo quand vous l'avez vu ce
5 jour-là, le 25 février 2003 à Bogoro ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Ngudjolo était assis en bas d'un manguier.

8 Q. Et où est-ce qu'était Germain Katanga, Monsieur le témoin, lorsque vous
9 l'avez vu, ce même jour, à Bogoro ?

10 R. Tout le monde était assis au même endroit.

11 Q. Est-ce que vous avez parlé avec l'un ou l'autre des commandants ou des
12 soldats présents à Bogoro ce jour-là, le 25 ?

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée) même Germain lui-même,

20 un jour, il nous donnait le compte rendu de Bogoro.

21 Q. Qu'est-ce que vous a dit Germain ?

22 R. Voici ce qu'il nous avait dit ce jour-là : le jour où ils étaient arrivés, il a passé
23 une nuit juste à côté du camp. À partir de là où il était, il pouvait voir le camp. Le
24 matin, lorsque le commandant s'est réveillé, le commandant passait en battant son
25 pied par terre. Et selon Germain, il a tiré son arme. Il avait une arme de type MAG,
26 il a tiré sur le commandant. Le commandant s'est retourné et il a vu... les deux
27 hommes se sont regardés, yeux dans les yeux. Et ce commandant a crié ; il a dit
28 ceci : « L'ennemi est parmi nous. » C'est alors qu'il s'est enfui, il a retourné son

1 arme, il a tiré sur ce commandant avec l'arme de type Castor. Et c'est à ce
2 moment-là que les combats ont réellement commencé. Ça, ce sont les déclarations
3 que Germain lui-même nous a fait à Aveba.

4 (Expurgée); il

5 nous a expliqué de quelle manière Bogoro est tombé. Il a dit ceci : lorsqu'ils se sont
6 battus, il y avait une forte résistance de l'autre... de l'autre côté. Par la suite, ils ont
7 prié. Ils ont prié, il y a une puissance qui est venue de Rwenzori. Cette puissance
8 est tombée sur eu. Alors, ils ont combattu le camp. (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Voilà tout ce que j'ai eu à causer avec différentes personnes sur les événements qui
20 s'étaient passés à Bogoro. Je vous donne des explications que j'ai reçues des
21 commandants. Je vous épargne des autres explications que les soldats simples me
22 donnaient. Et après cela, après ce combat, il y avait la fête et la fête à Bogoro.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, il nous faut mettre un
24 terme à l'audience.

25 M. DUTERTRE : Mon collègue, M. Garcia, poursuivra demain, Monsieur le
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, d'être resté avec
28 nous aujourd'hui. Donc, demain, M. Garcia prendra votre relai.

1 Madame le greffier, nous allons vous demander de passer à huis clos pour que le
2 témoin puisse quitter la salle d'audience.

3 Monsieur le témoin, merci pour toute votre contribution au long de cet après-midi.

4 Il convient de vous reposer, et nous nous retrouverons demain à 9 h.

5 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain à 9 h pour la poursuite de
6 l'audience.

7 (*Passage en audience à huis clos à 18 h 25*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 18 h 26*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
15 publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 La Chambre rappelle aux deux équipes de défense... la Chambre rappelle aux
18 deux équipes de défense que, demain, il lui faut obtenir de leur part leurs
19 observations orales et brèves sur la proposition du Procureur relative au
20 témoin 0166 — vous n'oubliez pas — soit à 9 h soit à 11 h 30. L'important est que
21 nous puissions régler cette question demain.

22 Nous remercions tous nos fidèles et toutes nos fidèles assistantes et assistants,
23 interprètes et sténotypistes, de cet après-midi.

24 L'audience est donc levée.

25 À demain matin, 9 h.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 18 h 27*)